

DDTM AMIENS
Service Aménagement du Territoire et
Urbanisme
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : Mme WERMERT Catherine

VOS RÉF. Courrier du 01/12/2015

NOS RÉF. P15-2150

INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)

OBJET Porter à connaissance pour l'élaboration d'un PLUi – CC de la région d'Oisemont de 34 communes - 80

Annezin, le 17 décembre 2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 04/12/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Voici la liste des 34 communes :

ANDAINVILLE	INVAL-BOIRON
AUMATRE	LIGNIERES-EN-VIMEU
AVESNES-CHAUSSOY	LE MAZIS
BERMESNIL	MOUFLIERES
CANNESSIERES	NESLES-L'HOPITAL
CERISY-BULEUX	NESLETTE
EPAUMESNIL	NEUVILLE-AU-BOIS
ETREJUST	OISEMONT
FONTAINE-LE-SEC	RAMBURES
FORCEVILLE-EN-VIMEU	SAINT-AUBIN-RIVIERE
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE
FRAMICOURT	SAINT-MAULVIS
FRESNES-TILLOLOY	SENARPONT
FRESNEVILLE	LE TRANSLAY
FRESNOY-ANDAINVILLE	VERGIES
FRETTECUISSIE	VILLEROY
HECOURT-CROQUOISON	WOIREL

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la communauté de communes de la région d'Oisemont 80 et que



celles-ci se situent en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et

Travaux Tiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrice Dubourg", written in a cursive style.

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer en haut à gauche de ce courrier.

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Pôle Synthèse Innovation Urbanisme

Immeuble Perspective – 7ème étage

449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



Direction Départementale des territoires
et de la Mer
Centre administratif départemental
1 Boulevard du Port
80026 Amiens cedex 1

Nos réf : LL/DIT/ST

Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Tél. : 03.62.13.57.06

Objet : PAC- PLUi communauté de communes de la région de l'Oisemont.

Lille, le 04 Décembre 2015

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- ainsi que de représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains aussi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 1 décembre 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLUi sur communauté de communes de la région de l'Oisemont

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

Les communes d'Andainville, Aumatre, Avesnes-Chaussoy, Bermesnil, Cannessières, Cerisy-Buleux, Epauмесnil, Etrejust, Fontaine-le-sec, Forceville-en-vimeu, Foucaucourt-hors-nesle, Framicourt, Fresnes-Andainville, Frettecuisse, Heucourt-croquoison, Inval-Boiron, Lignieres-en-Vimeu, Le Mazis, Mouflières, Nesle-l'Hopital, Neslette, Neuville-au Bois, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-leger-sur-Bresle, Saint Maulvis, la translay, Vergies, Villeroy et Woirel sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

La commune de Oisemont était traversée par la ligne n°322000 de Canaples à Longroy Gamaches, elle a fait l'objet d'un déclassement du domaine ferroviaire et a été vendu, la servitude dite "T1" n'a donc pas lieu de s'appliquer.

La commune de Senarpont est traversée par la ligne n°325000, qui appartient au domaine public ferroviaire.

Commune	Section	N° parcelle	Surface fiscale
SENARPONT	AE	12	5 328

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *“les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement”* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage “UF” destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la “notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants”.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que “le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés

exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre”.

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

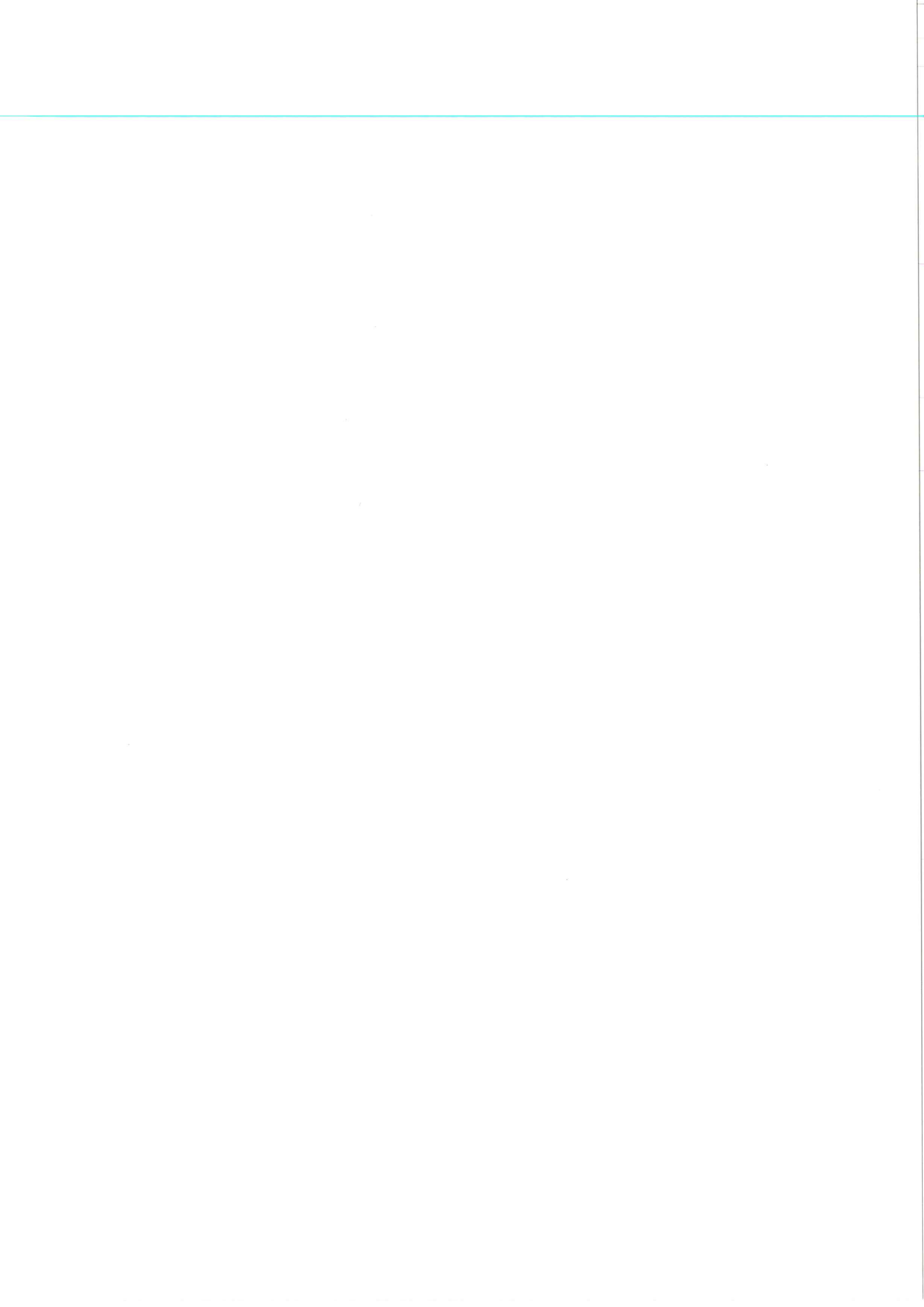


Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires faisant l'objet de la servitude T1.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants





SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

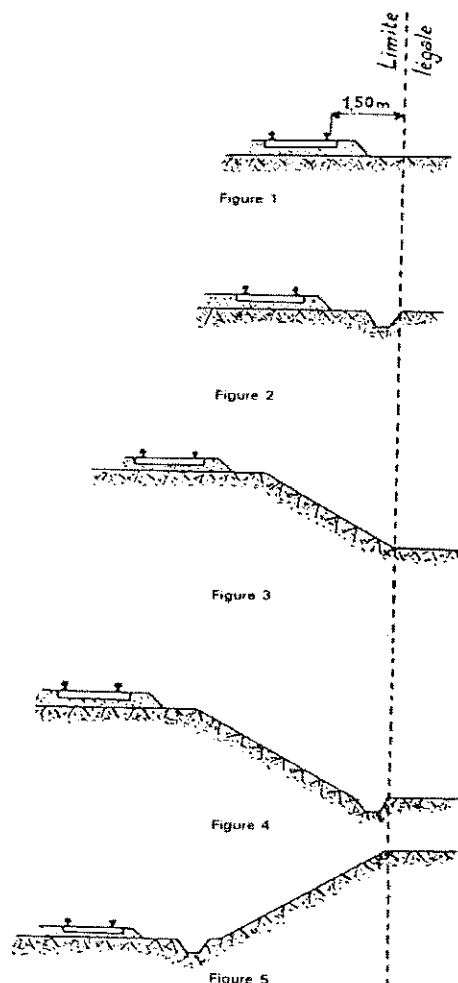
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

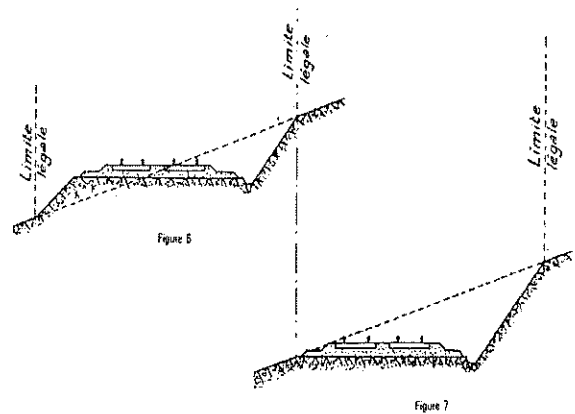
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

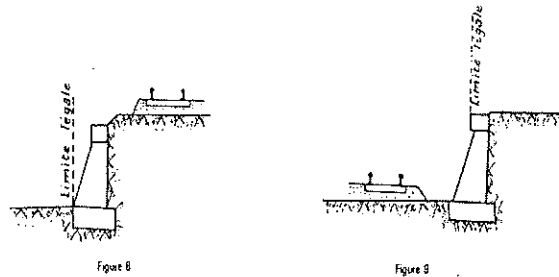
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

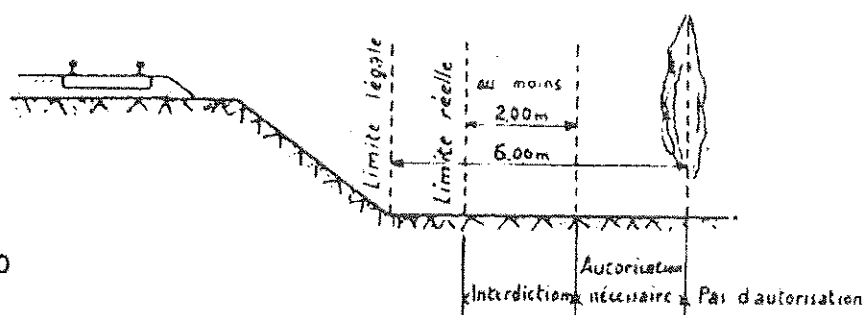


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

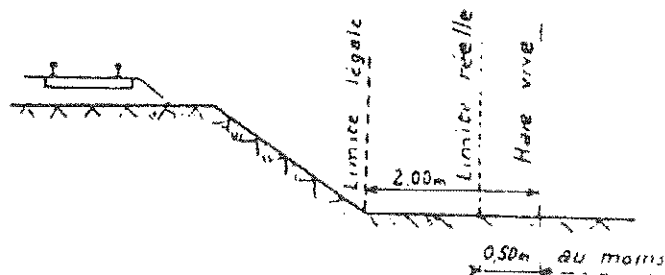


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

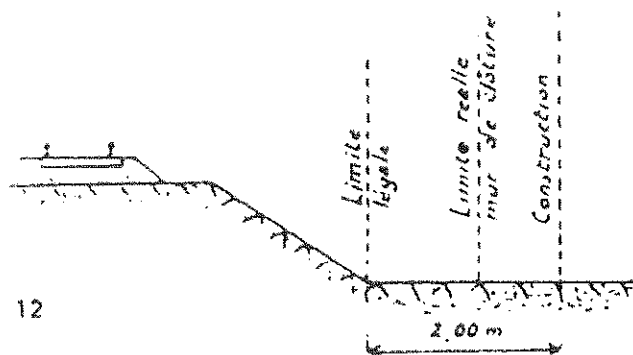


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

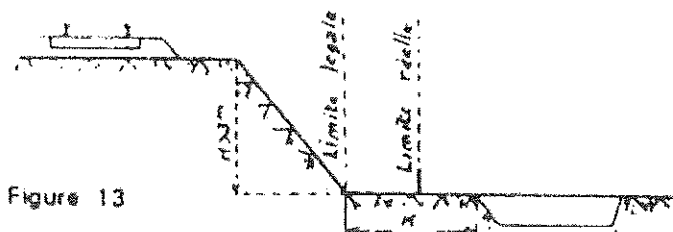


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

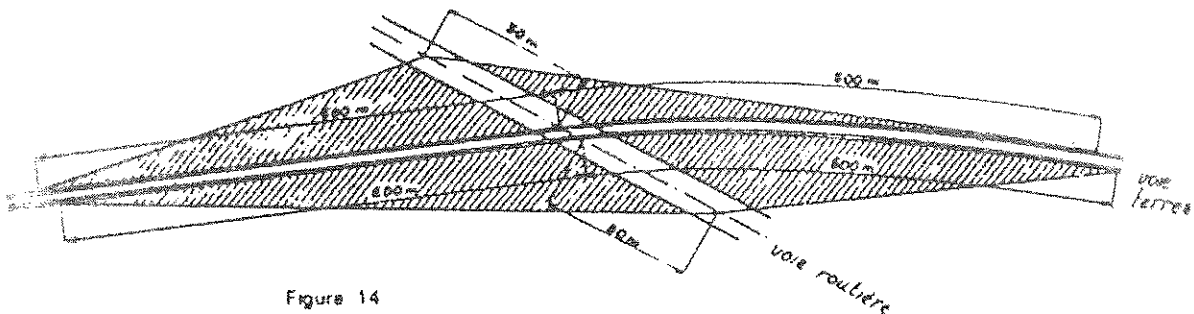


Figure 14

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.


Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-PAC-2015-80597-CAS-94982-H8Y4W6**

INTERLOCUTEUR **Stephanie PINCEDE / Audrey MALO**

TÉLÉPHONE **03.20.13.67.92**

MAIL **rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com**

OBJET **Porter à connaissance pour l'élaboration d'un PLUI**

DDTM Somme

**Centre administratif Départemental
1, boulevard du Port
80026 Amiens**

A l'attention de Madame Catherine WERMERT

MARCQ EN BAROEUL, le 11/12/2015

ARRIVEE
28 DEC. 2015
BATU

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 01/12/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour la région d'OISEMONT.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de ANDAINVILLE
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de BERMESNIL
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FONTAINE-LE-SEC
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FORCEVILLE-EN-VIMEU
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beauchamps-Bourbel sur la commune de FRAMICOURT
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FRESNOY-ANDAINVILLE
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FRETTECUISSÉ

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de INVAL-BOIRON
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de LIGNIERES-EN-VIMEU
- Les lignes électriques aériennes à 2 circuits 90 000 volts Blocaux-Bourbel et Beauchamps-Bourbel sur la commune de NESLE-L'HOPITAL
- Les lignes électriques aériennes à 2 circuits 90 000 volts Blocaux-Bourbel et Beauchamps-Bourbel sur la commune de RAMBURES
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de SAINT-AUBIN-RIVIERE
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de SENARPONT
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de VILLEROY

Vous trouverez ci-joint une carte par commune sur laquelle ont été reportés le tracé des lignes existantes et en projet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des

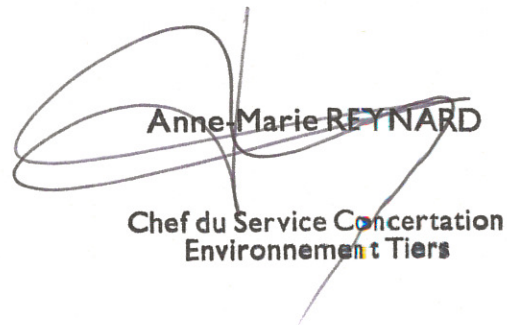
implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
- Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – GMR ARTOIS
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

PJ : Cartes
Annexe I4


Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute

personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

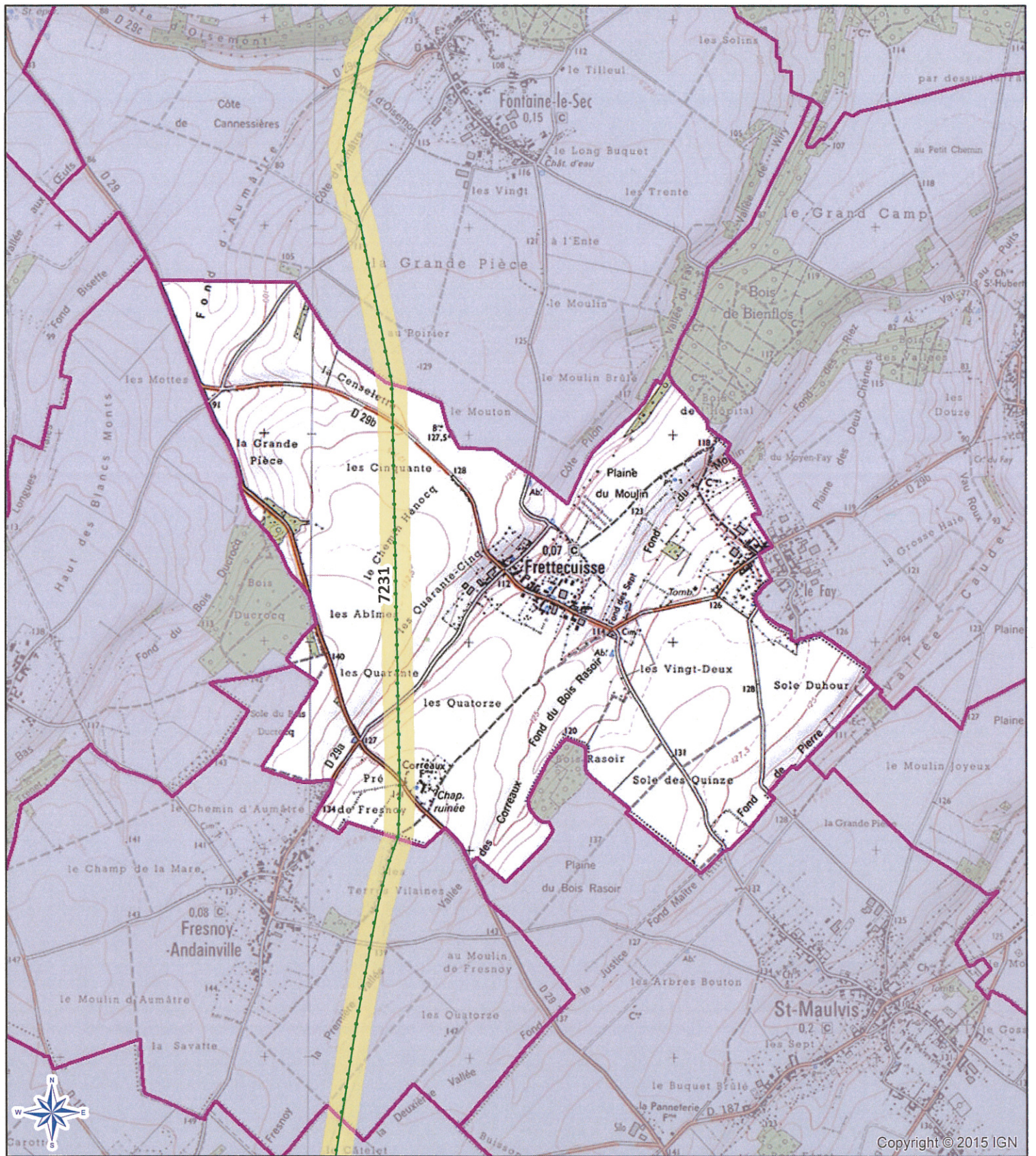
Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de ANDAINVILLE
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de BERMESNIL
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FONTAINE-LE-SEC
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FORCEVILLE-EN-VIMEU
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de FOUCAUCOURT-HORS-NESLE
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Beauchamps-Bourbel sur la commune de FRAMICOURT
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FRESNOY-ANDAINVILLE
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de FRETTECUISSÉ
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de INVALID-BOIRON
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de LIGNIERES-EN-VIMEU
- Les lignes électriques aériennes à 2 circuits 90 000 volts Blocaux-Bourbel et Beauchamps-Bourbel sur la commune de NESLE-L'HOPITAL
- Les lignes électriques aériennes à 2 circuits 90 000 volts Blocaux-Bourbel et Beauchamps-Bourbel sur la commune de RAMBURES
- La ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 volts Blocaux-Limeux sur la commune de SAINT-AUBIN-RIVIERE

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de SENARPONT
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts Blocaux-Bourbel sur la commune de VILLEROY

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Copyright © 2015 IGN



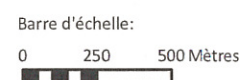
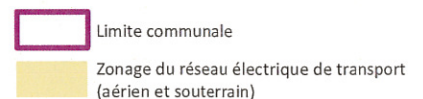
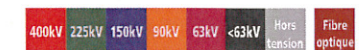
Commune de Frettecuisse
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

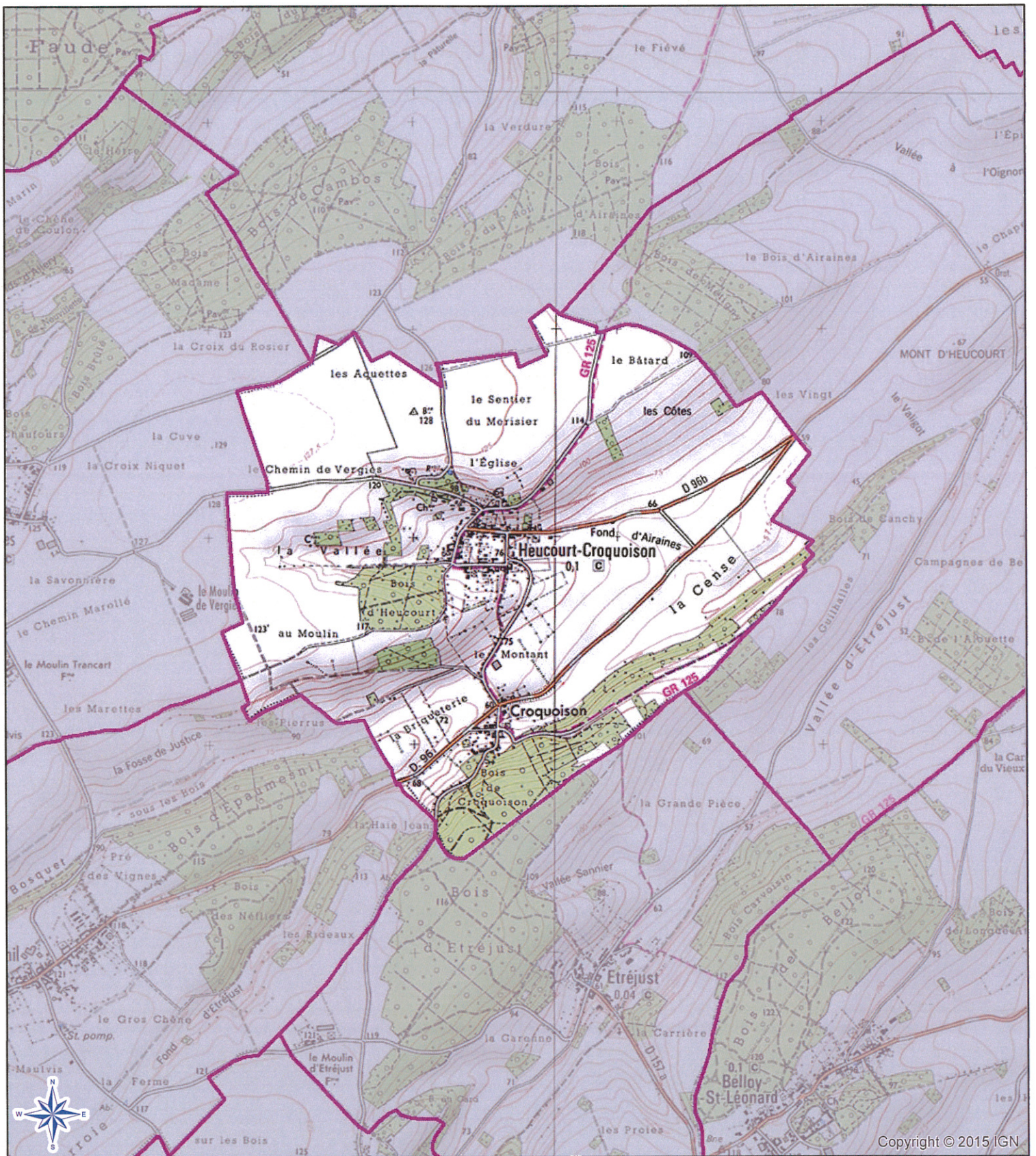
7231, LIAISON 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN

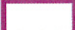

Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Heucourt-Croquoison
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



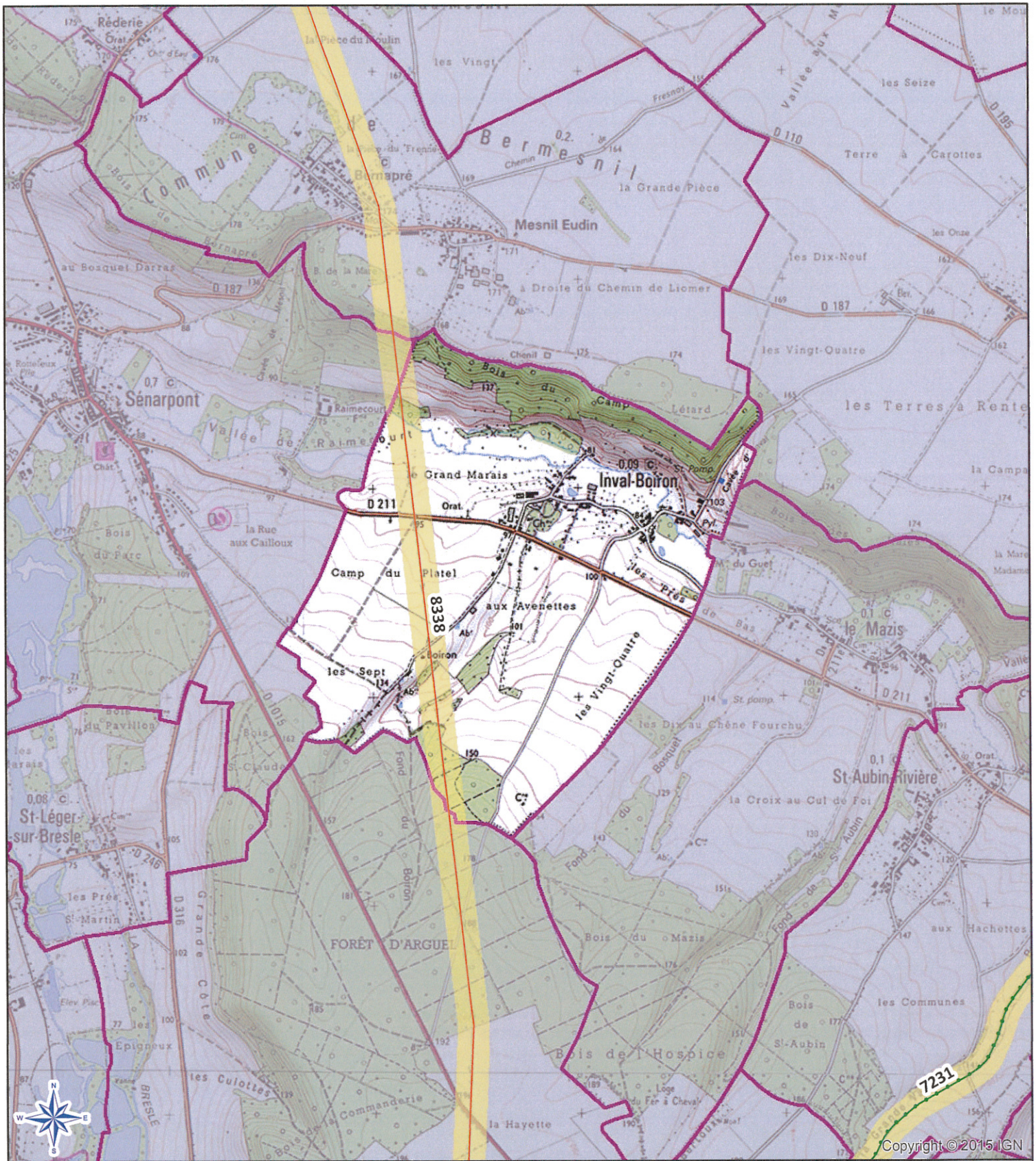
-  Limite communale
-  Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle:
0 250 500 Mètres

Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Commune de Inval-Boiron
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

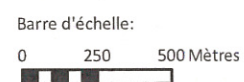
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

8338, LIAISON 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL



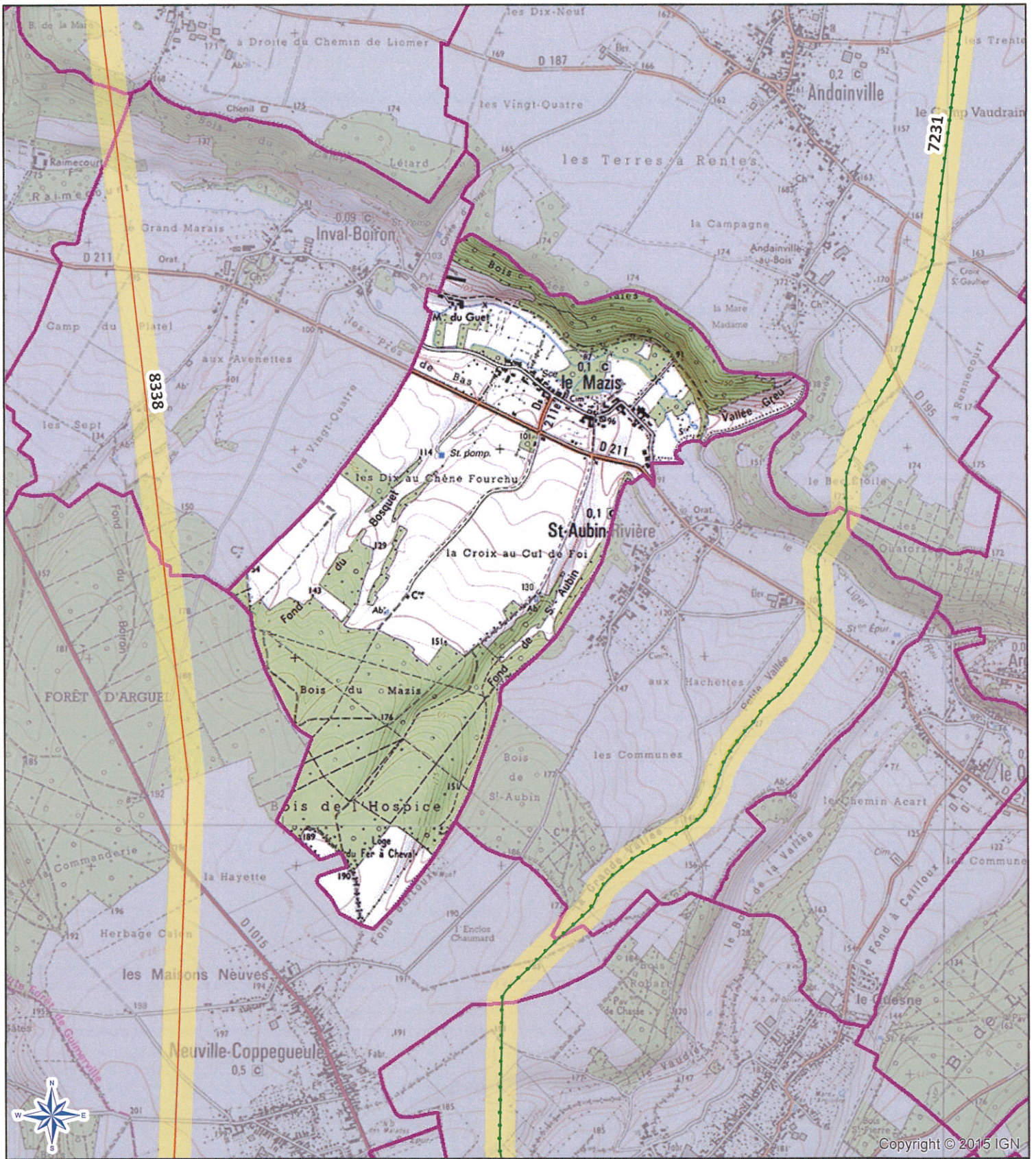
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho



Copyright © 2015 IGN



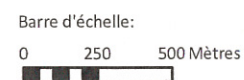
Commune de Le Mazis
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



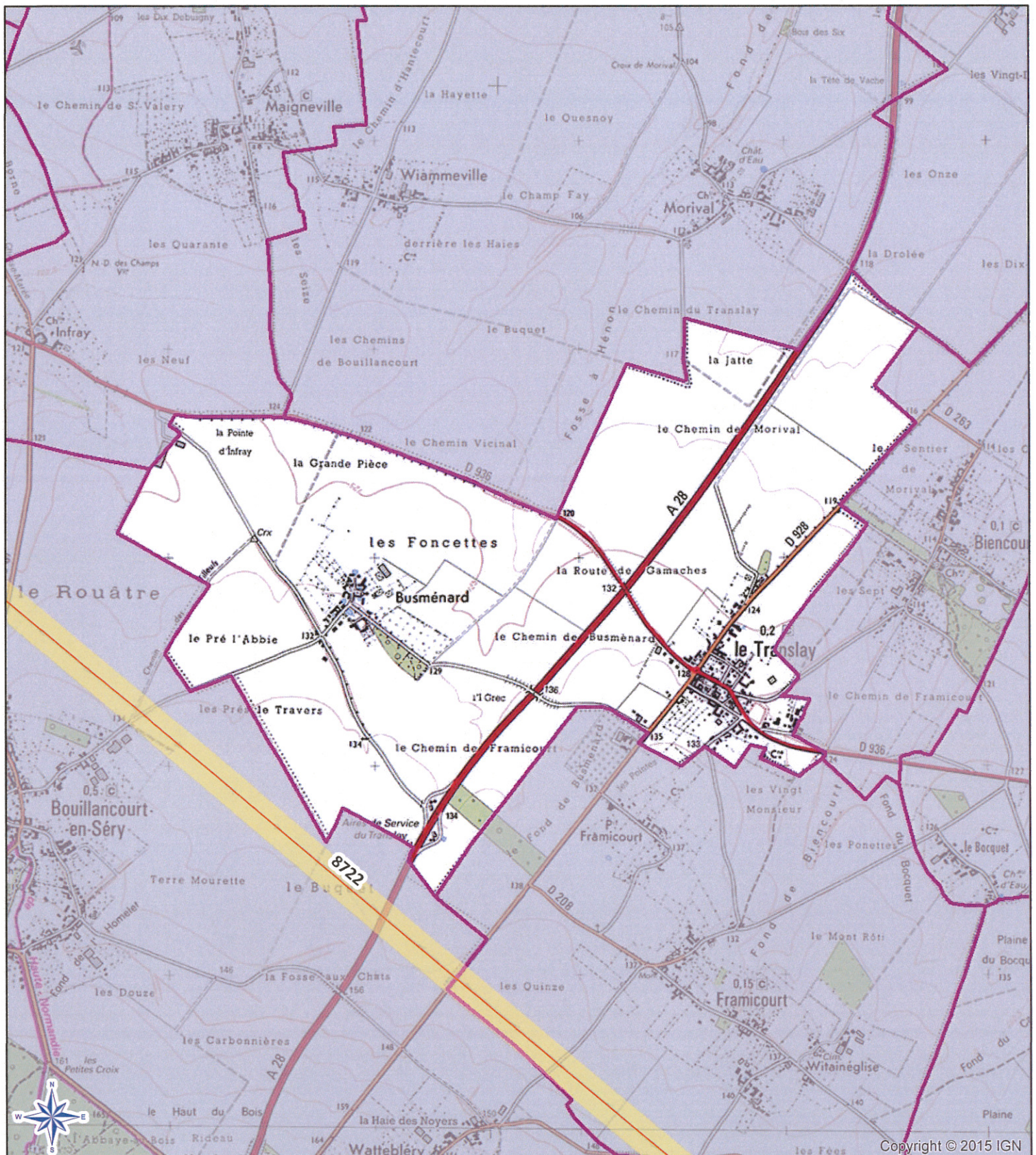
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



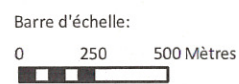
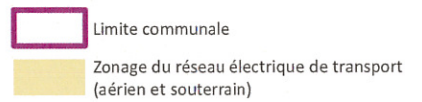
Copyright © 2015 IGN



Commune de Le Translay
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

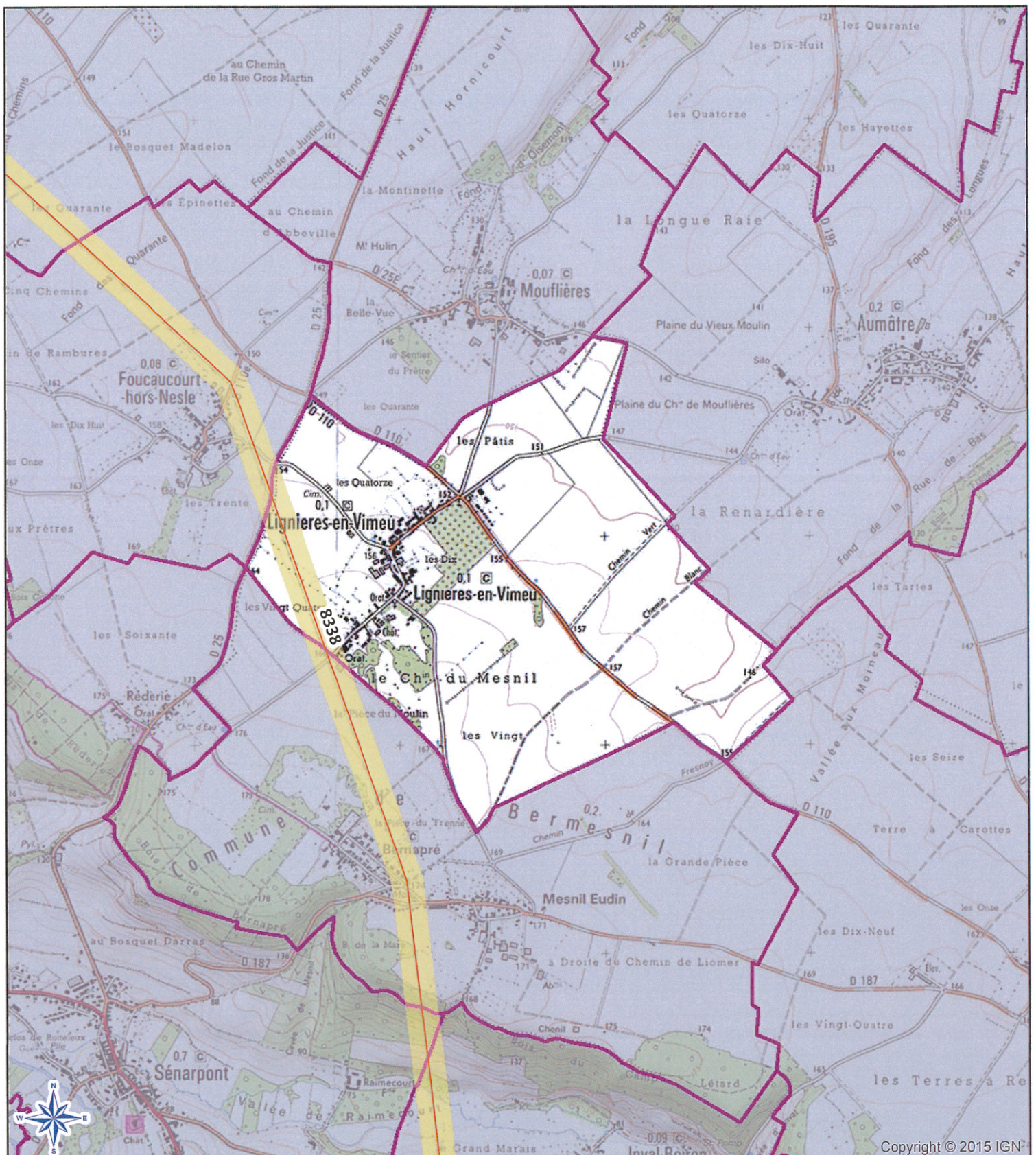
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



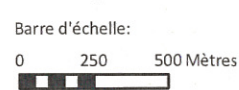
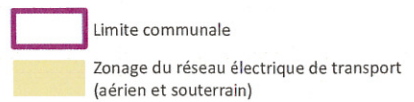
Copyright © 2015 IGN



Commune de Lignières-en-Vimeu
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

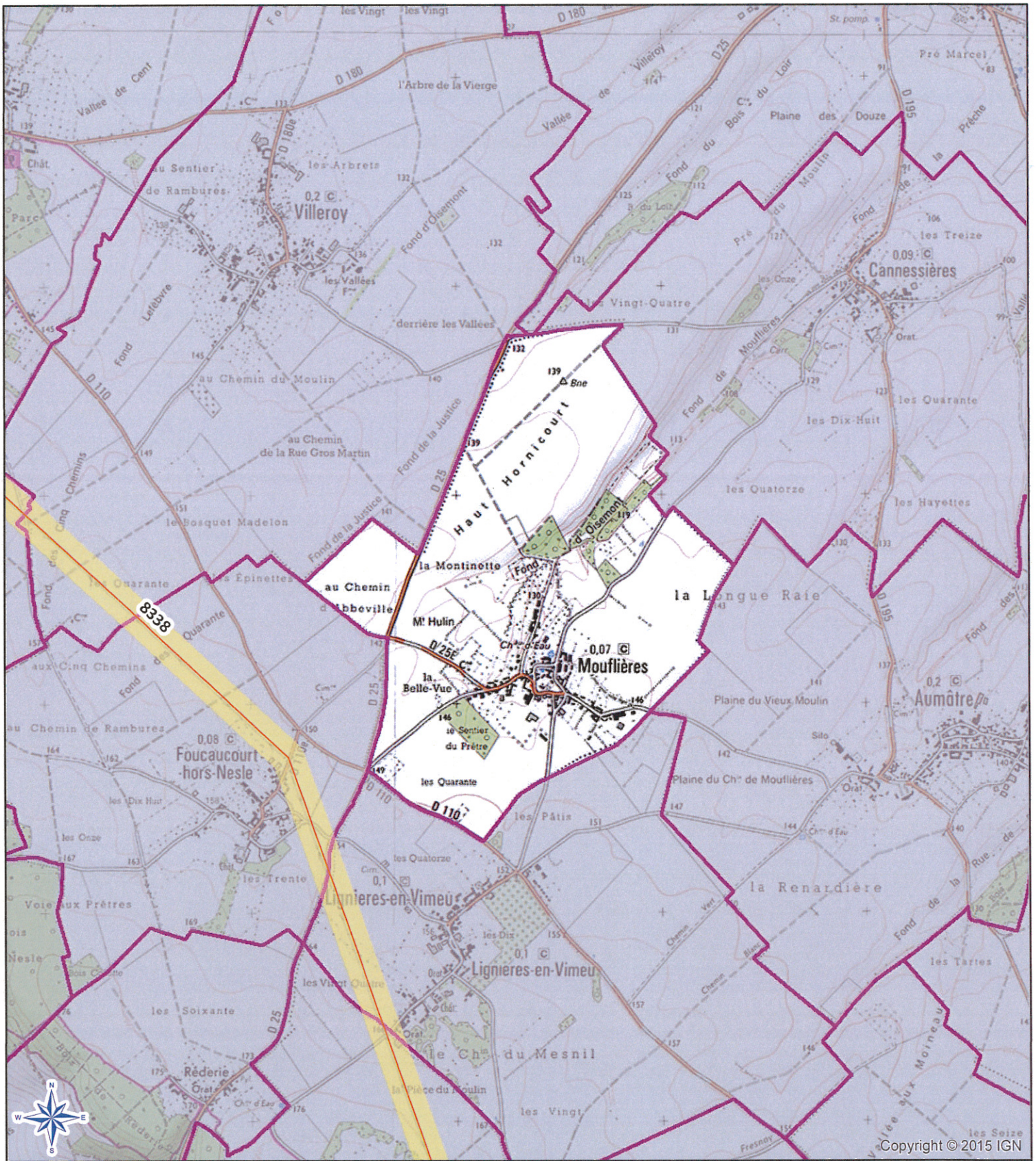


Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:52:23
 Utilisateur: Roberttho

Réseau RTE sur la commune :
 8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



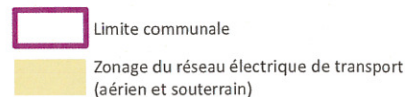
Copyright © 2015 IGN



Commune de Mouflières
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

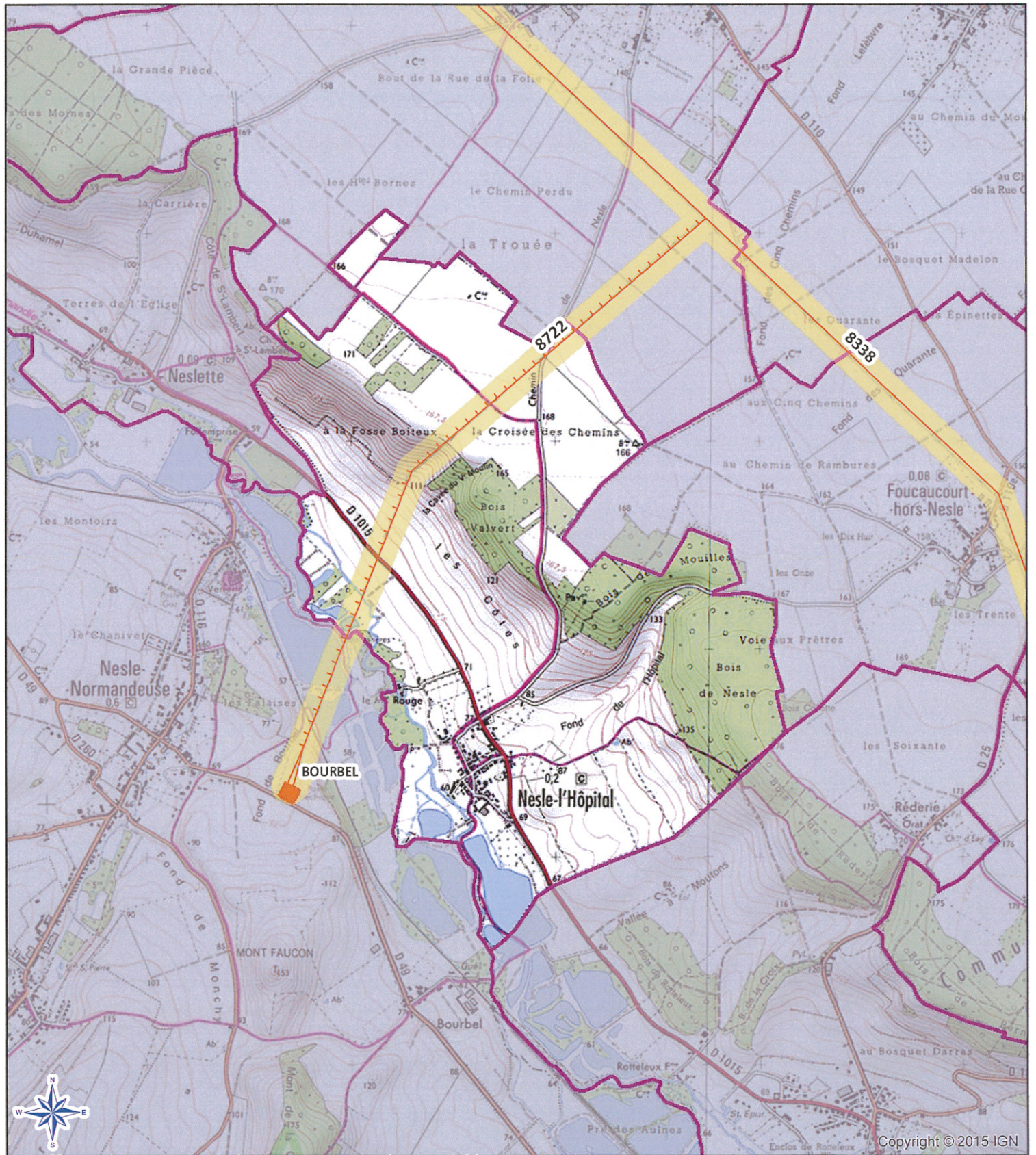
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



Commune de Nesle-l'Hôpital
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

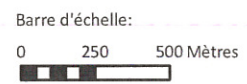
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

- 8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL
- 8722, LIAISON 90kV NO 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL



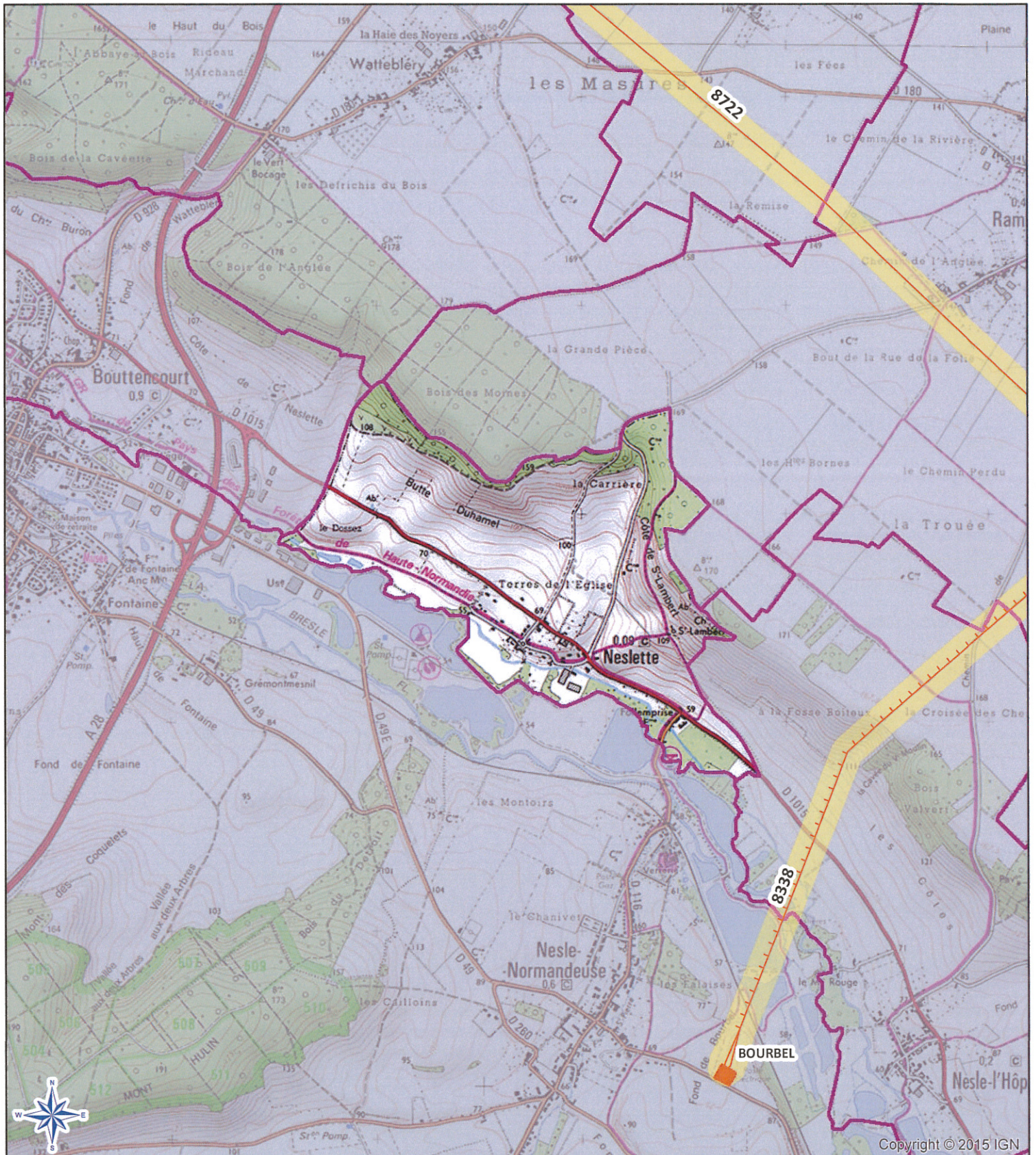
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



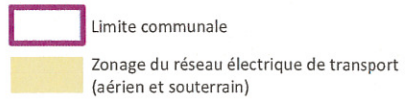
Copyright © 2015 IGN



Commune de Neslette
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

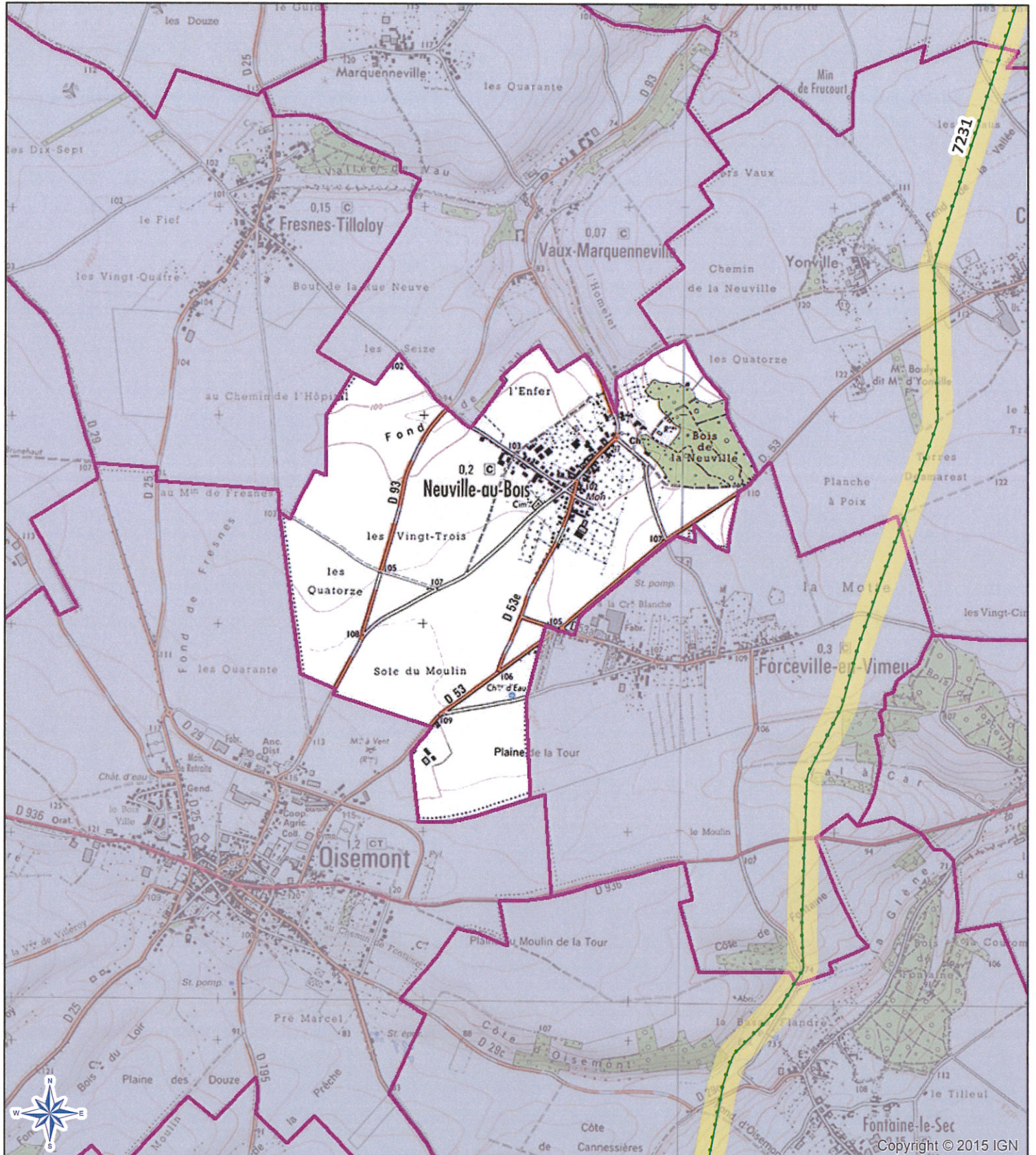
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle:
0 250 500 Mètres
Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



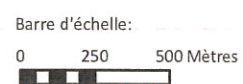
Commune de Neuville-au-Bois
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



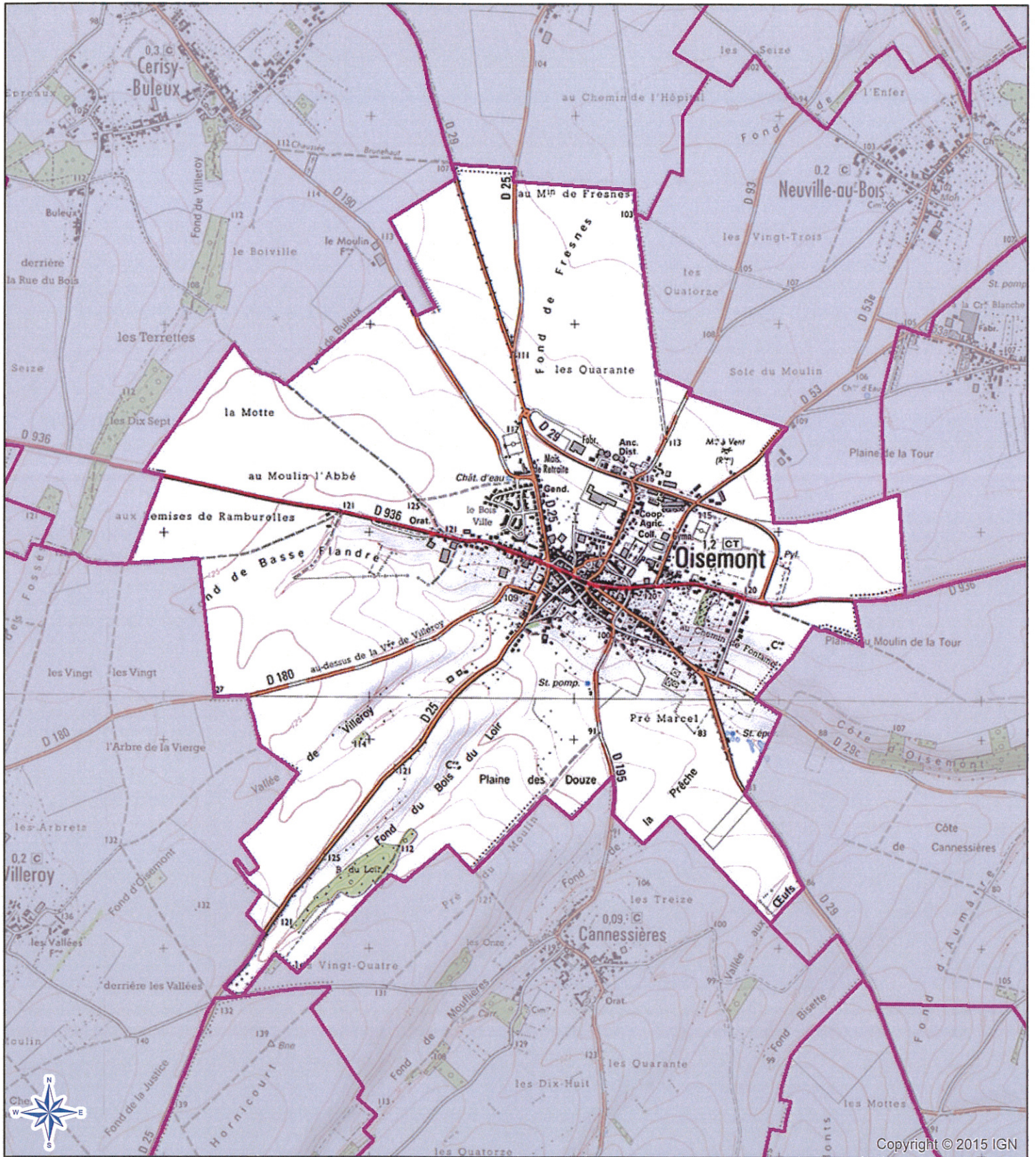
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



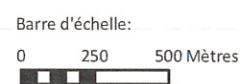
Commune de Oisemont
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



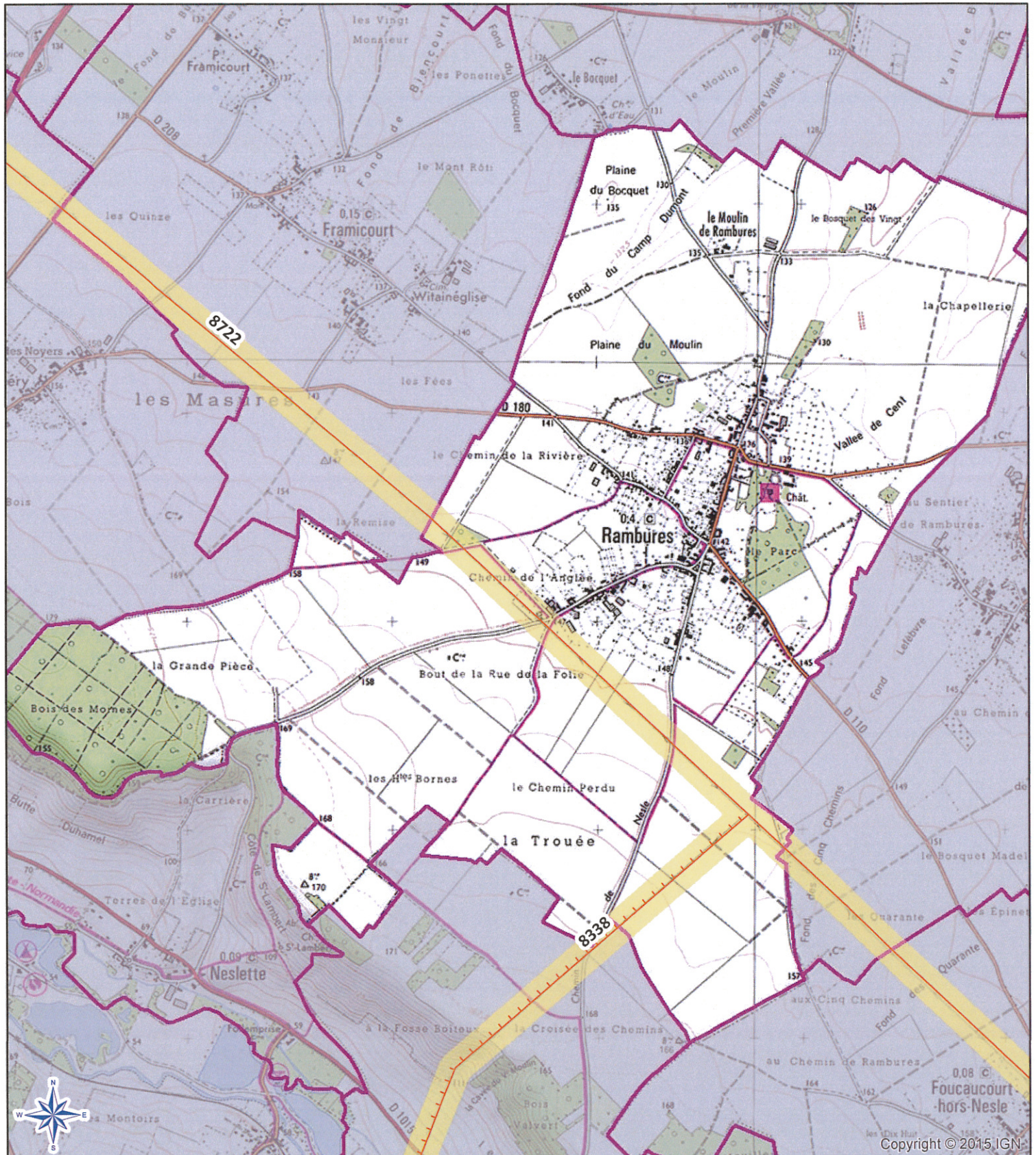
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



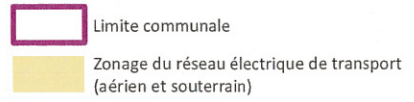
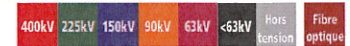
Commune de Rambures
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

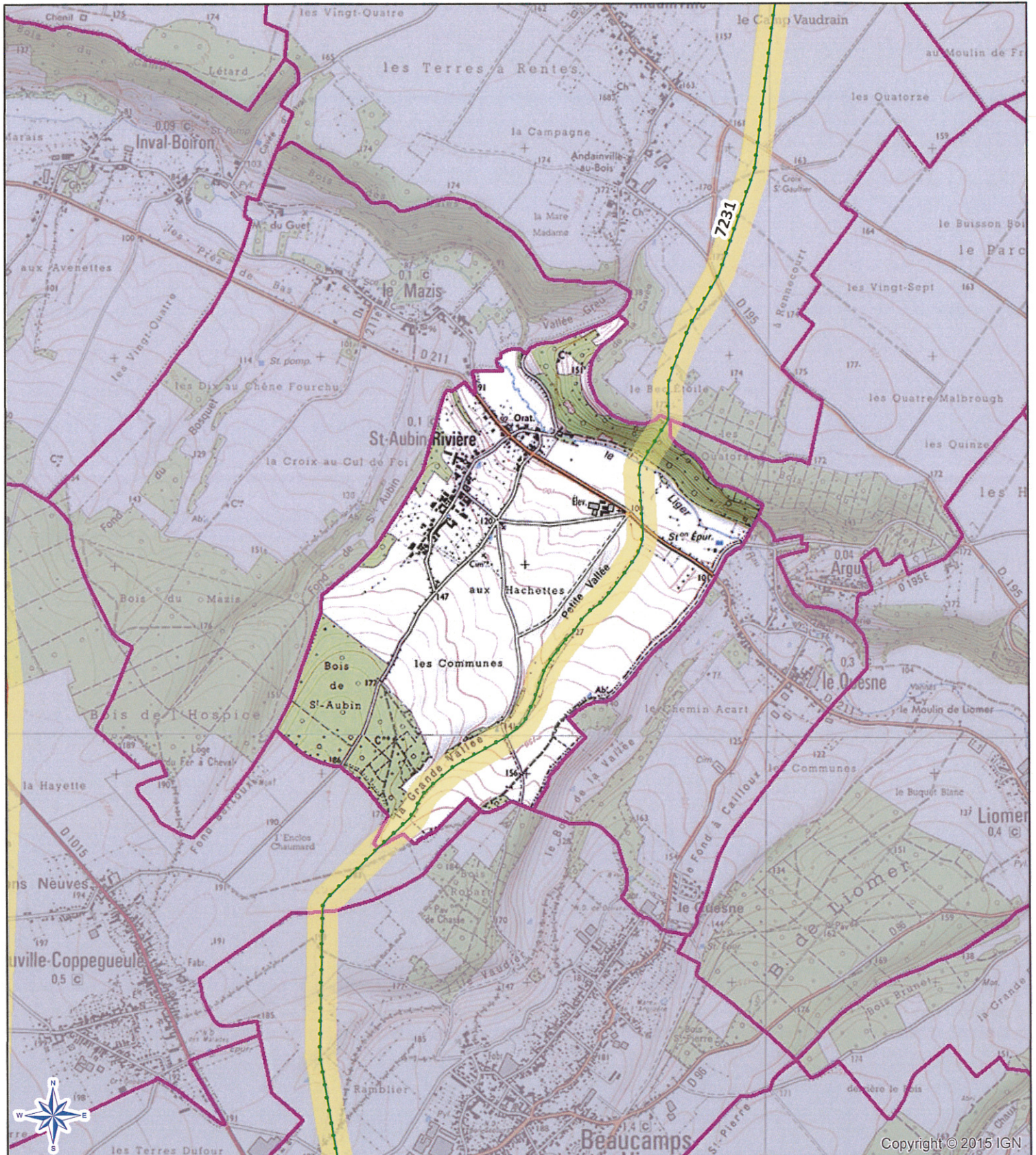
- 8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL
- 8722, LIAISON 90kV NO 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



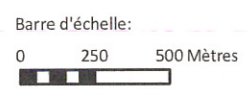
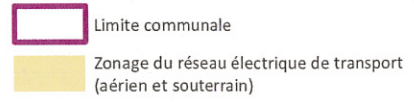
Commune de Saint-Aubin-Rivière
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

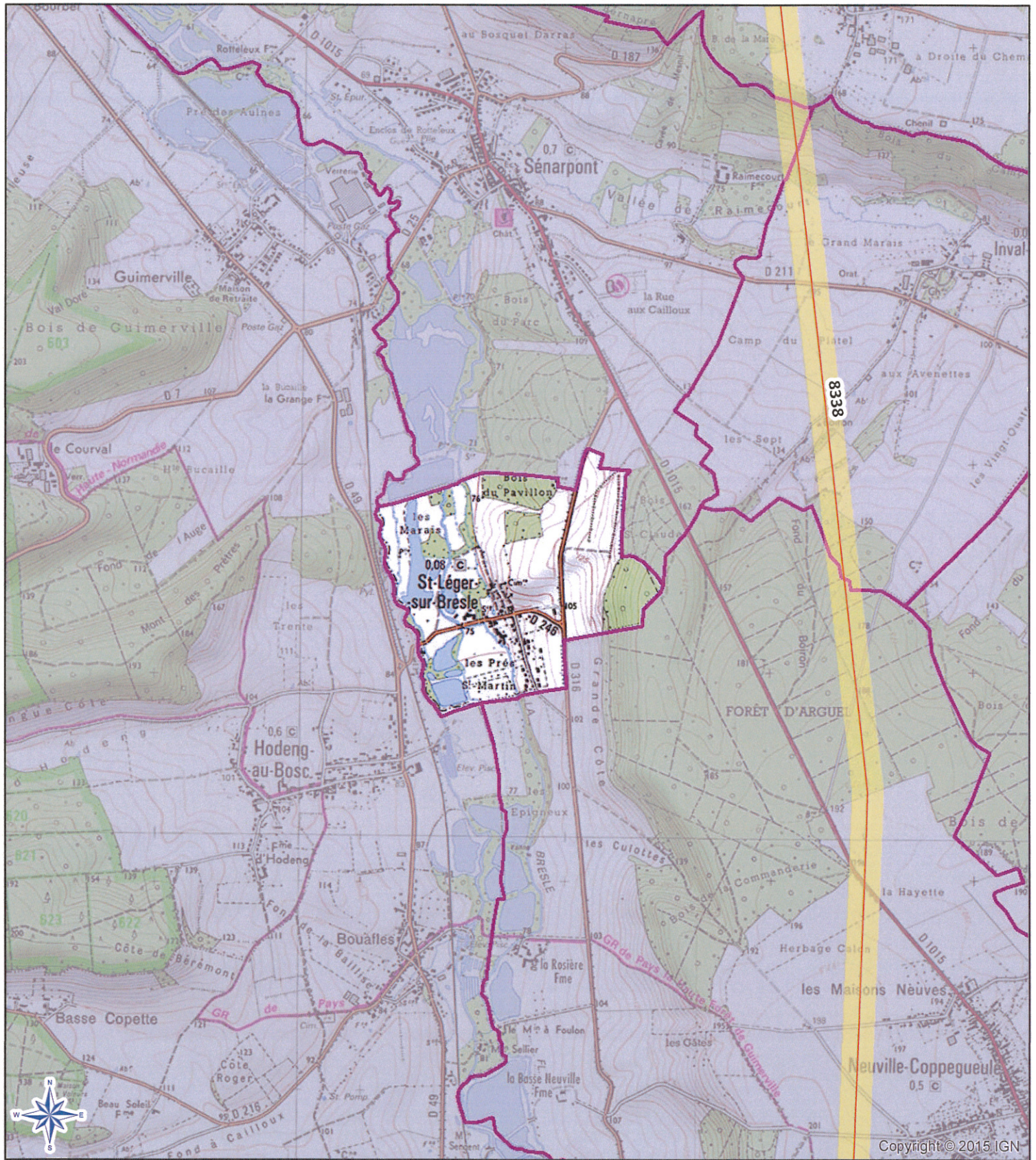
7231, LIAISON 225kV NO 1 BLOCAUX - LIMEUX



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



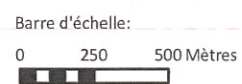
Commune de Saint-Léger-sur-Bresle
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



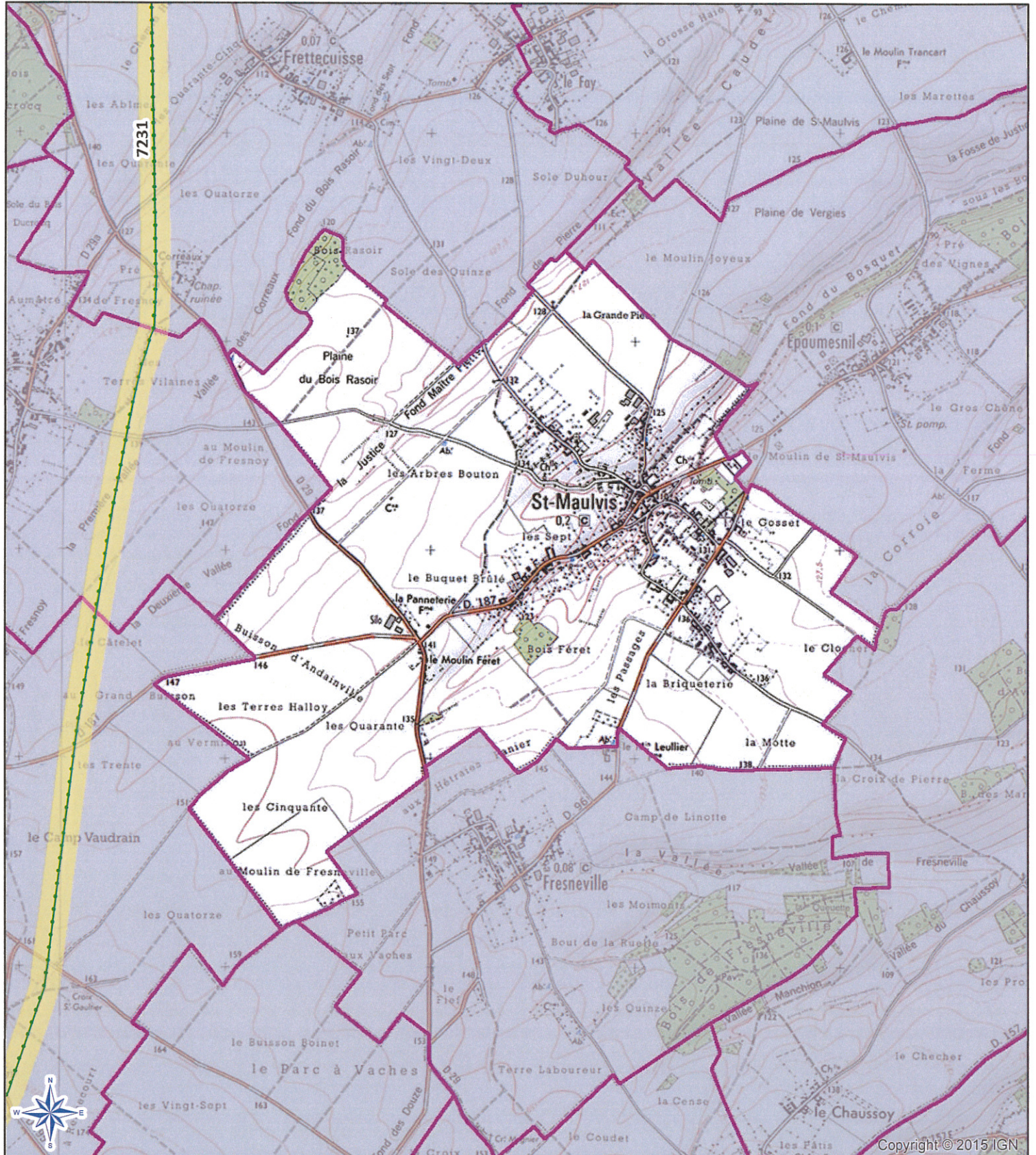
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



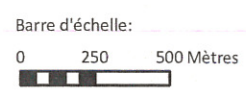
Commune de Saint-Maulvis
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



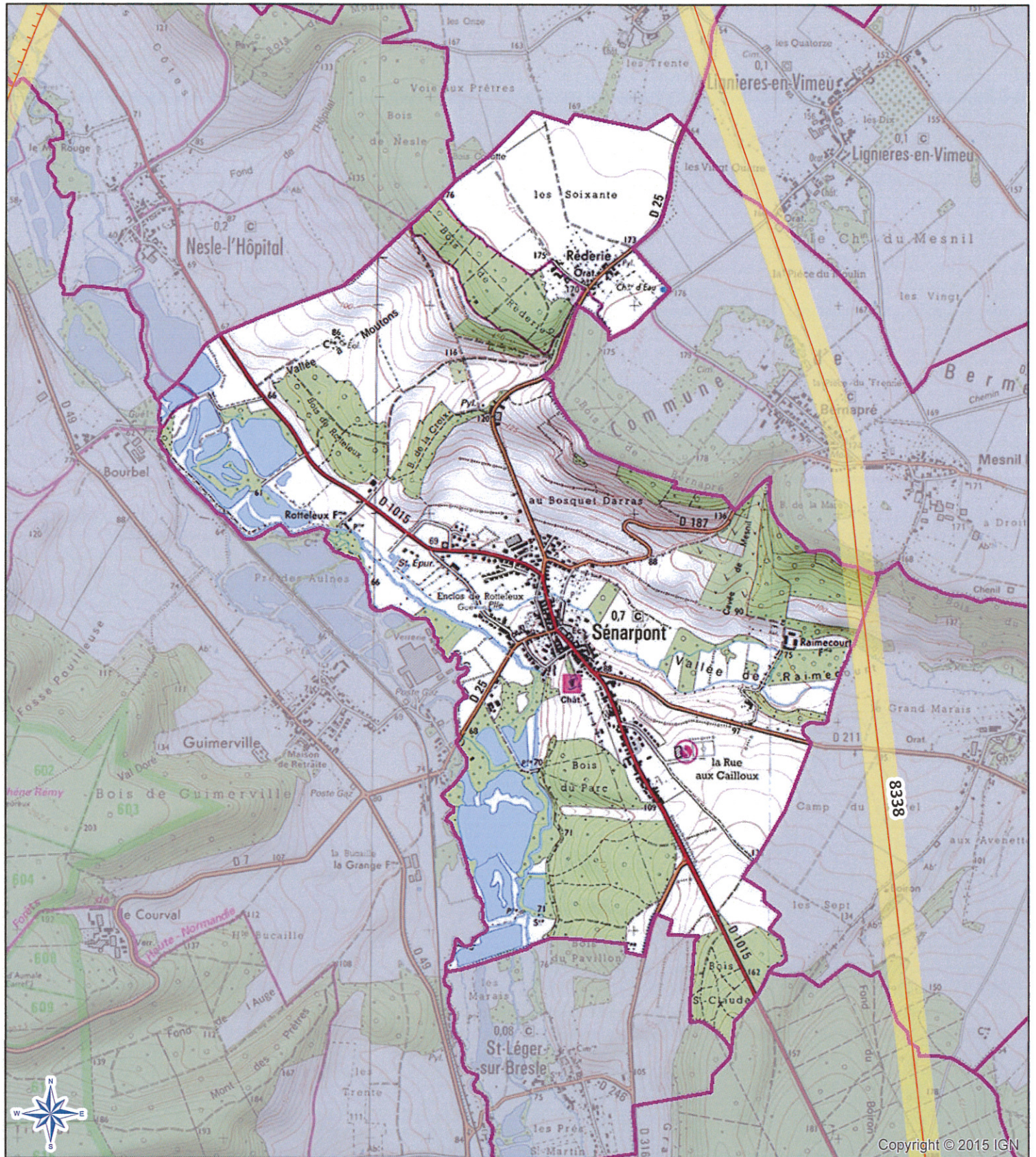
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



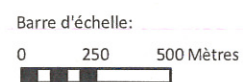
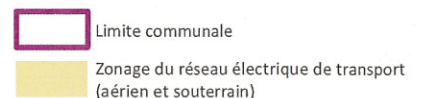
Commune de Senarpont
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

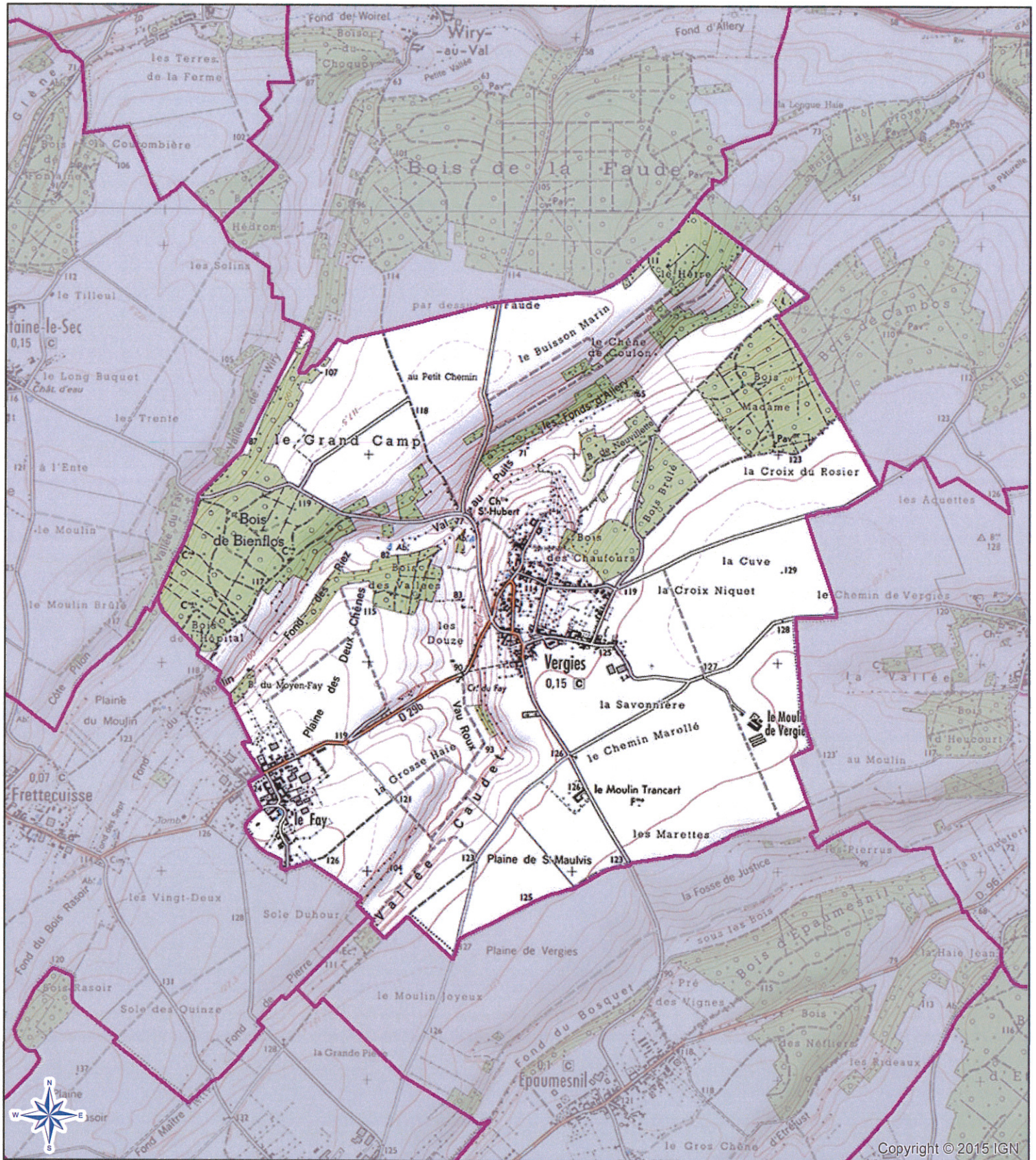
8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



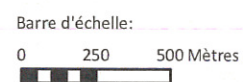
Commune de Vergies
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

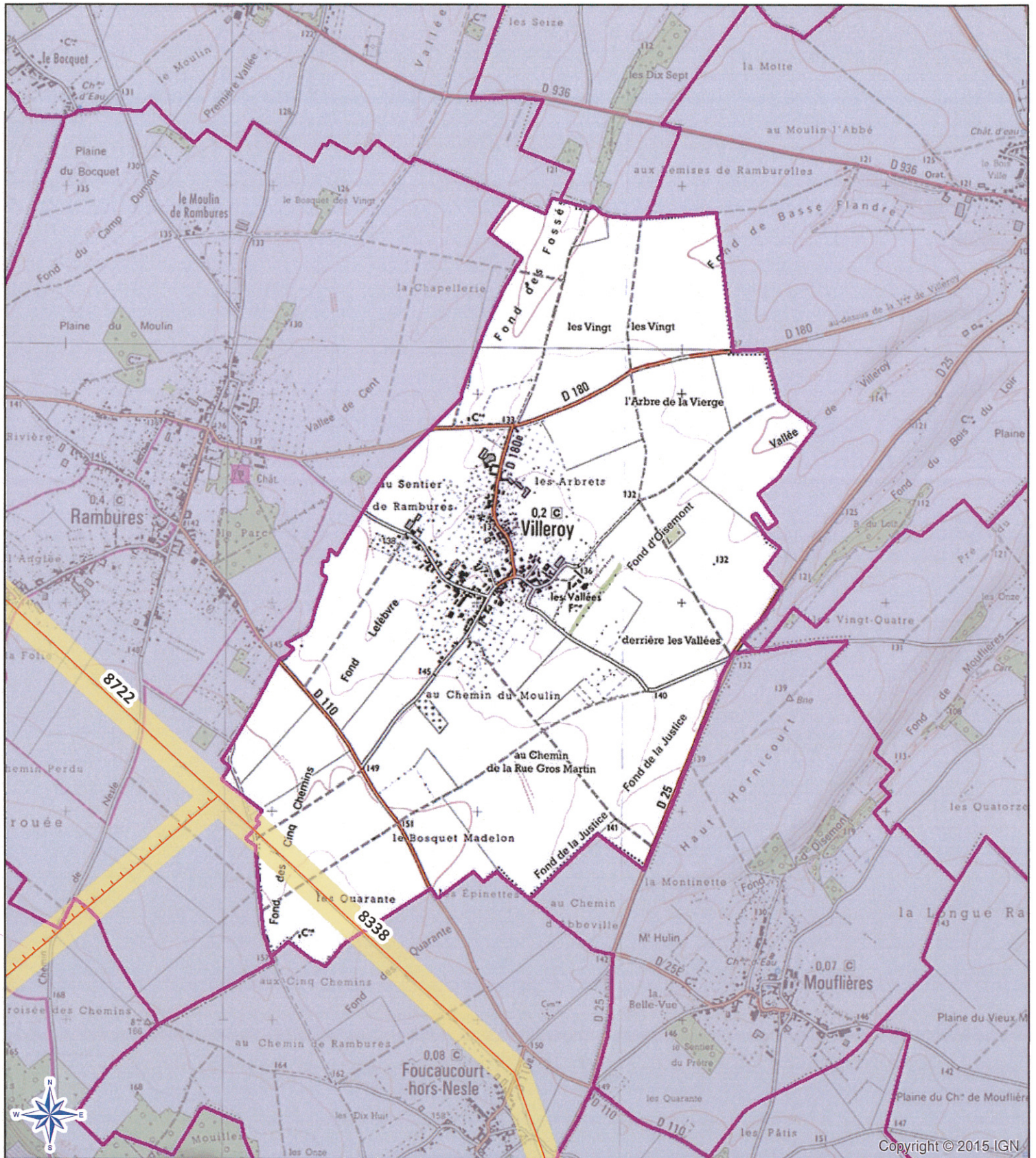


Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08

Utilisateur: Roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



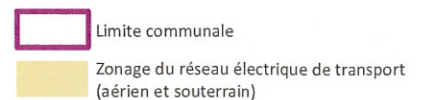
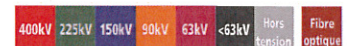
Commune de Villeroy
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

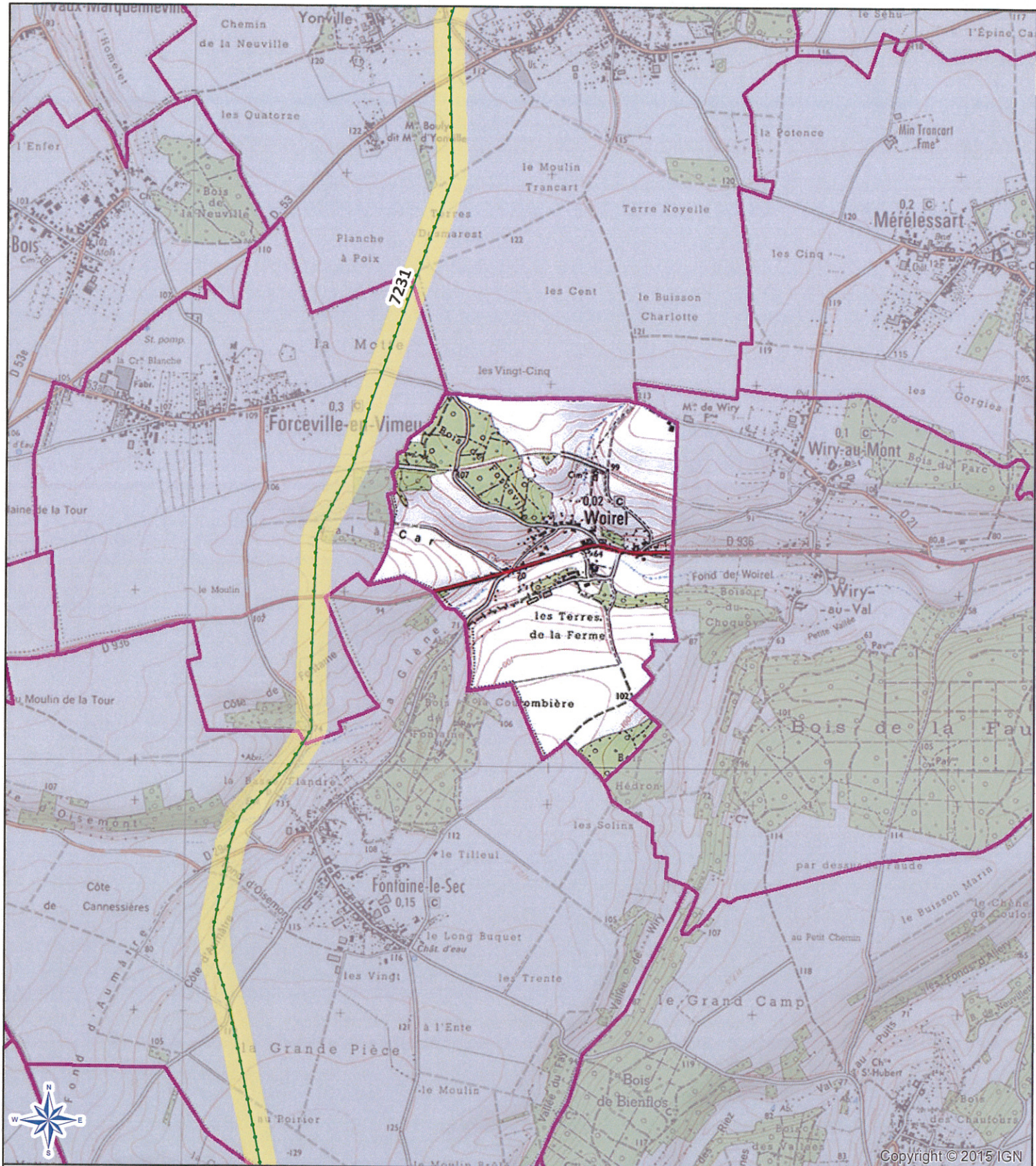
8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



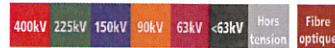
Copyright © 2015 IGN



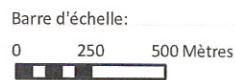
Commune de Woirel
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



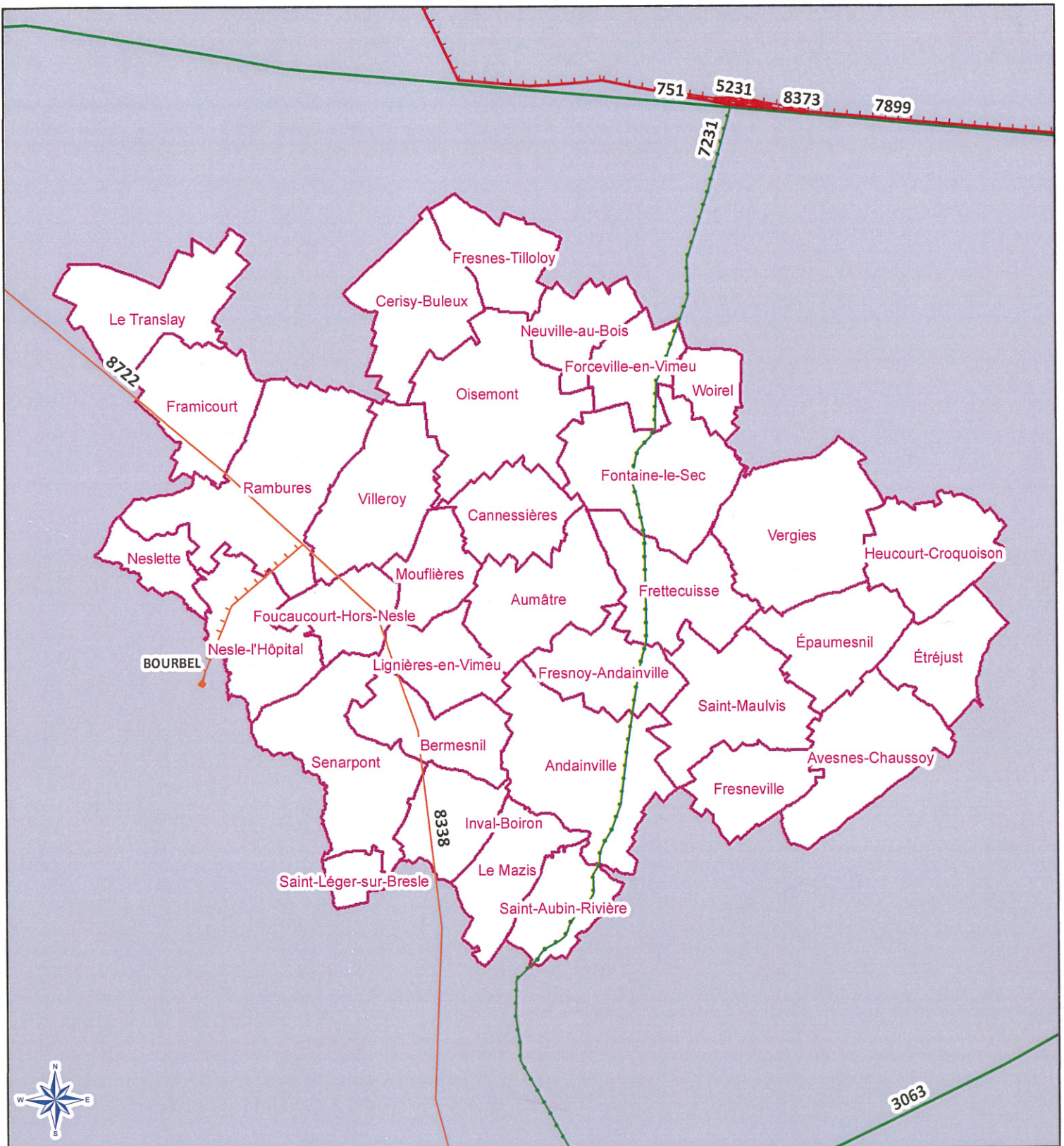
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Région de Oisemont

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Réseau RTE :

- 397, LIAISON 400kV NO 1 ARGOEUVES - LIMEUX
- 751, LIAISON 225kV NO 1 ARGOEUVES-BEAUCHAMPS
- 1078, LIAISON 400kV NO 1 LIMEUX - PENLY (POSTE EVACUATION)
- 3063, LIAISON 225kV NO 1 ARGOEUVES-BLOCAUX
- 5231, LIAISON 400kV NO 1 ARGOEUVES-PENLY (POSTE EVACUATION)
- 7231, LIAISON 225kV NO 1 BLOCAUX - LIMEUX
- 7899, LIAISON 400kV NO 1 ARGOEUVES-PENLY (POSTE EVACUATION)
- 8338, LIAISON 90kV NO 1 BLOCAUX-BOURBEL
- 8373, LIAISON 400kV NO 2 ARGOEUVES-PENLY (POSTE EVACUATION)
- 8663, LIAISON 90kV NO 1 ABBEVILLE-BEAUCHAMPS
- 8722, LIAISON 90kV NO 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL



Barre d'échelle:

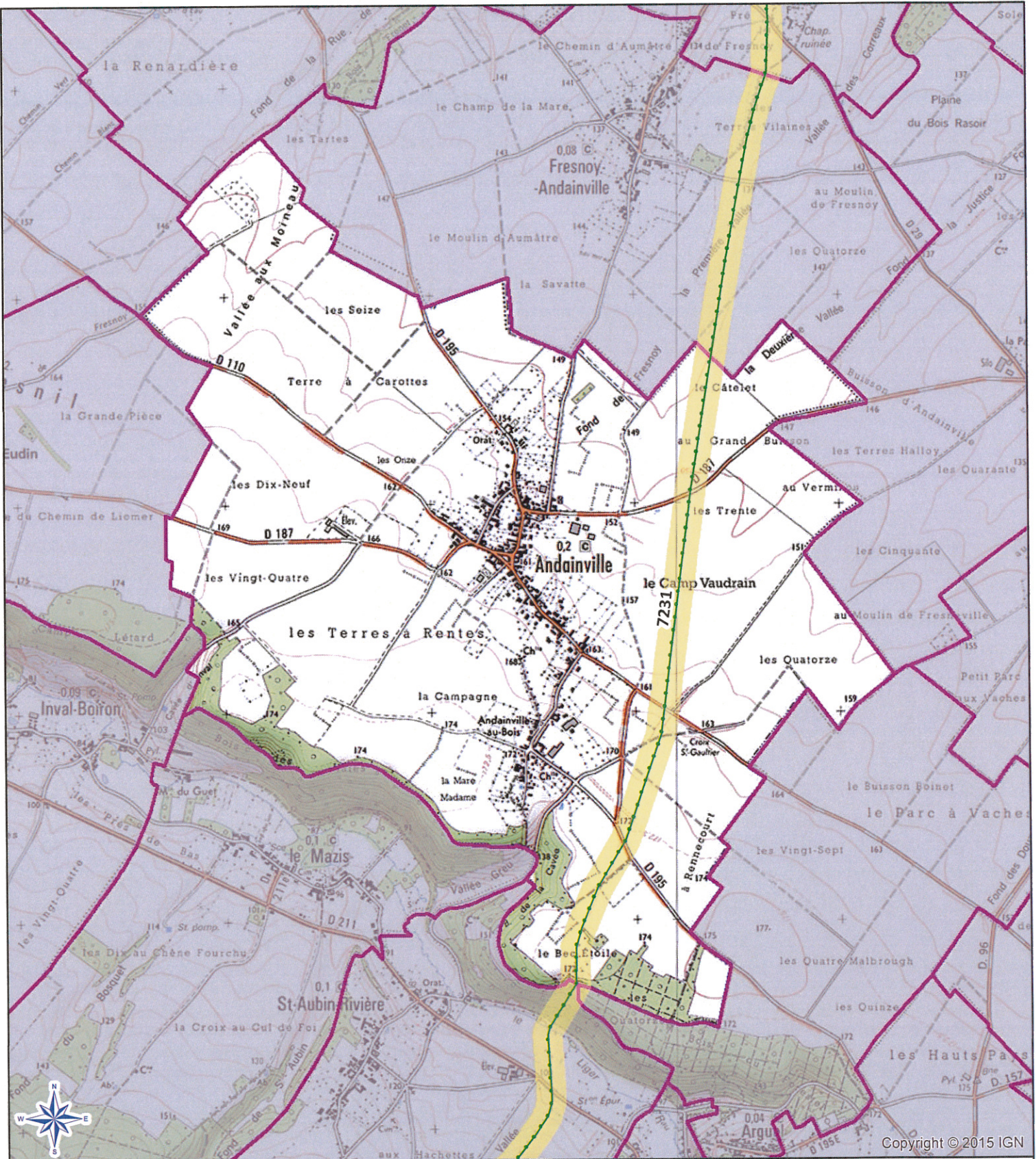


Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:55:38

Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015

RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.



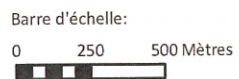
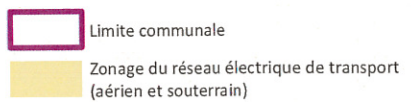
Copyright © 2015 IGN



Commune de Andainville
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

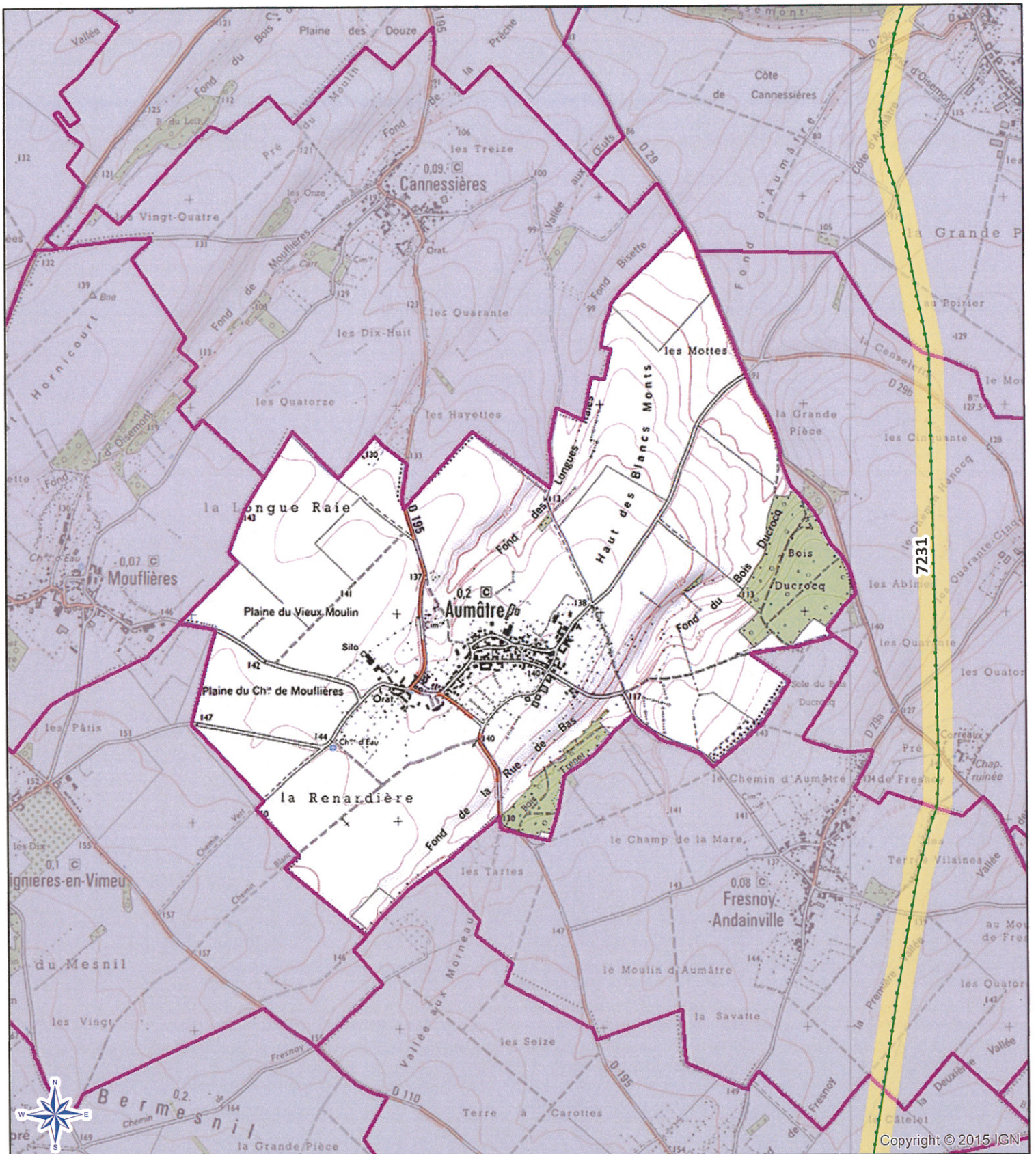


Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Réseau RTE sur la commune :
7231, LIAISON 225kV NO 1 BLOCAUX - LIMEUX

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



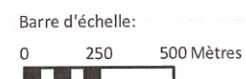
Commune de Aumâtre
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



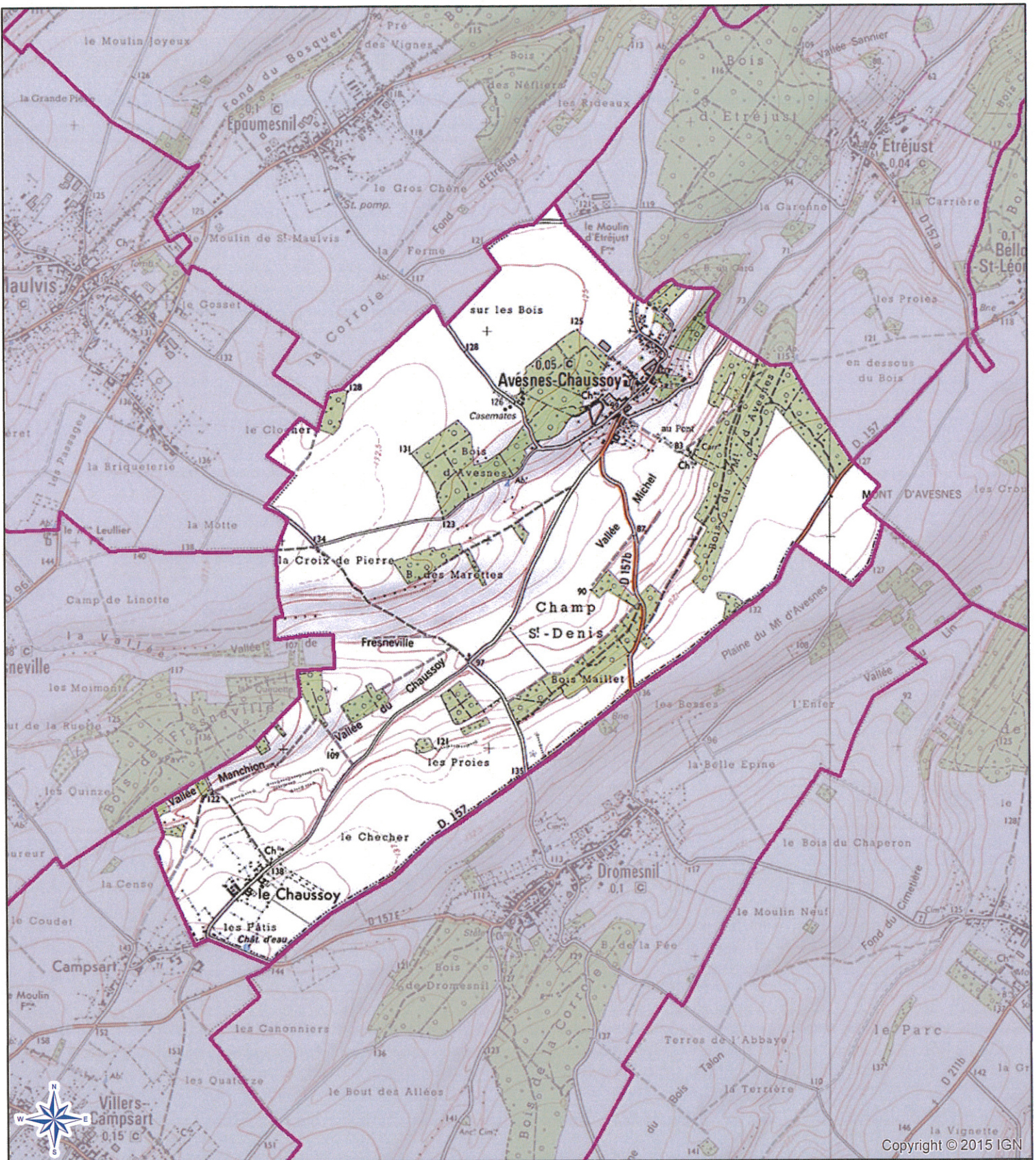
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



Commune de Avesnes-Chaussoy
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



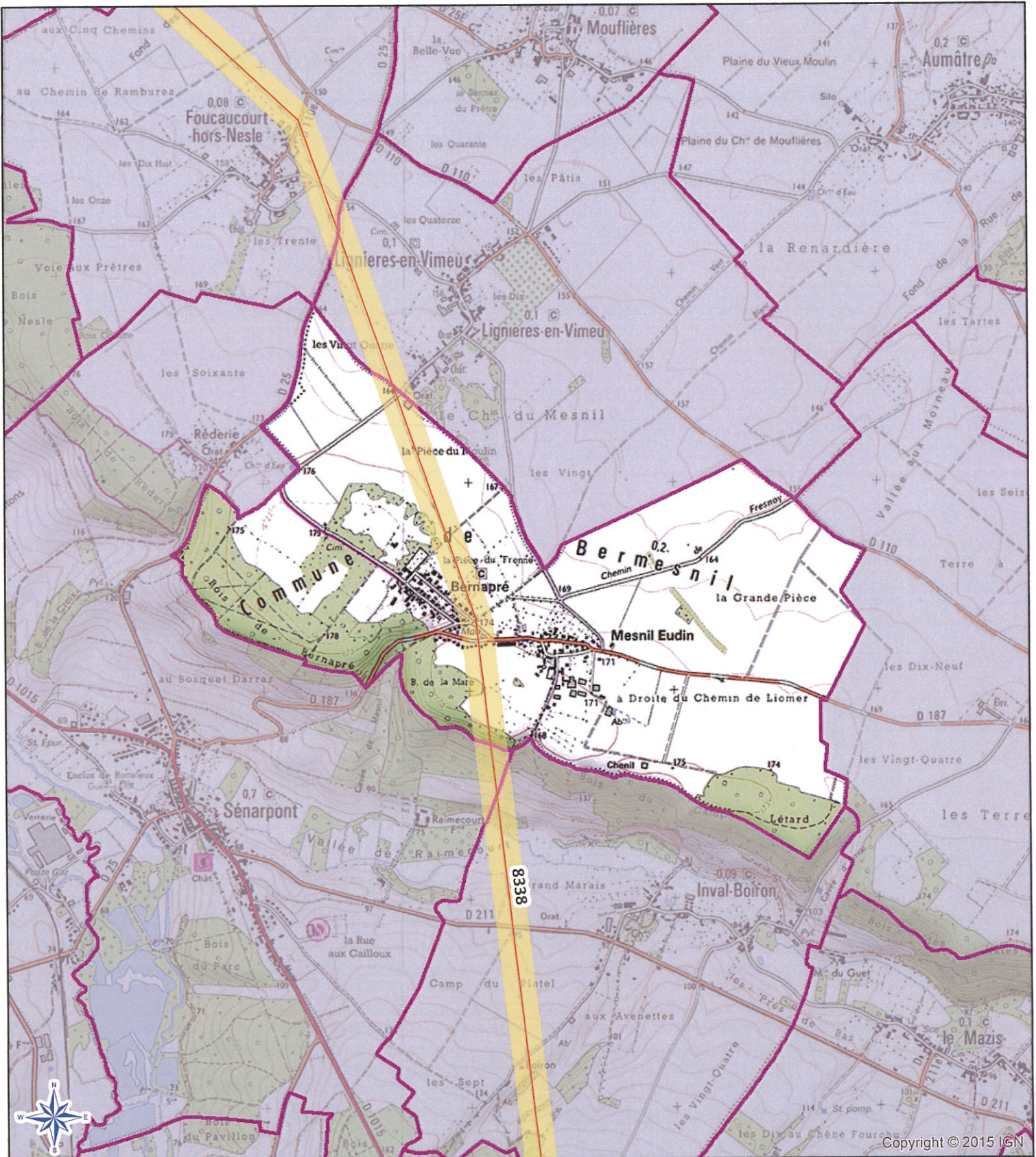
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
TÉL. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



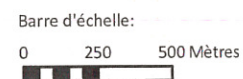
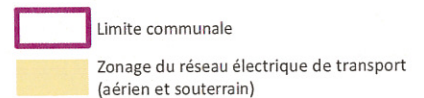
Commune de Bermesnil
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

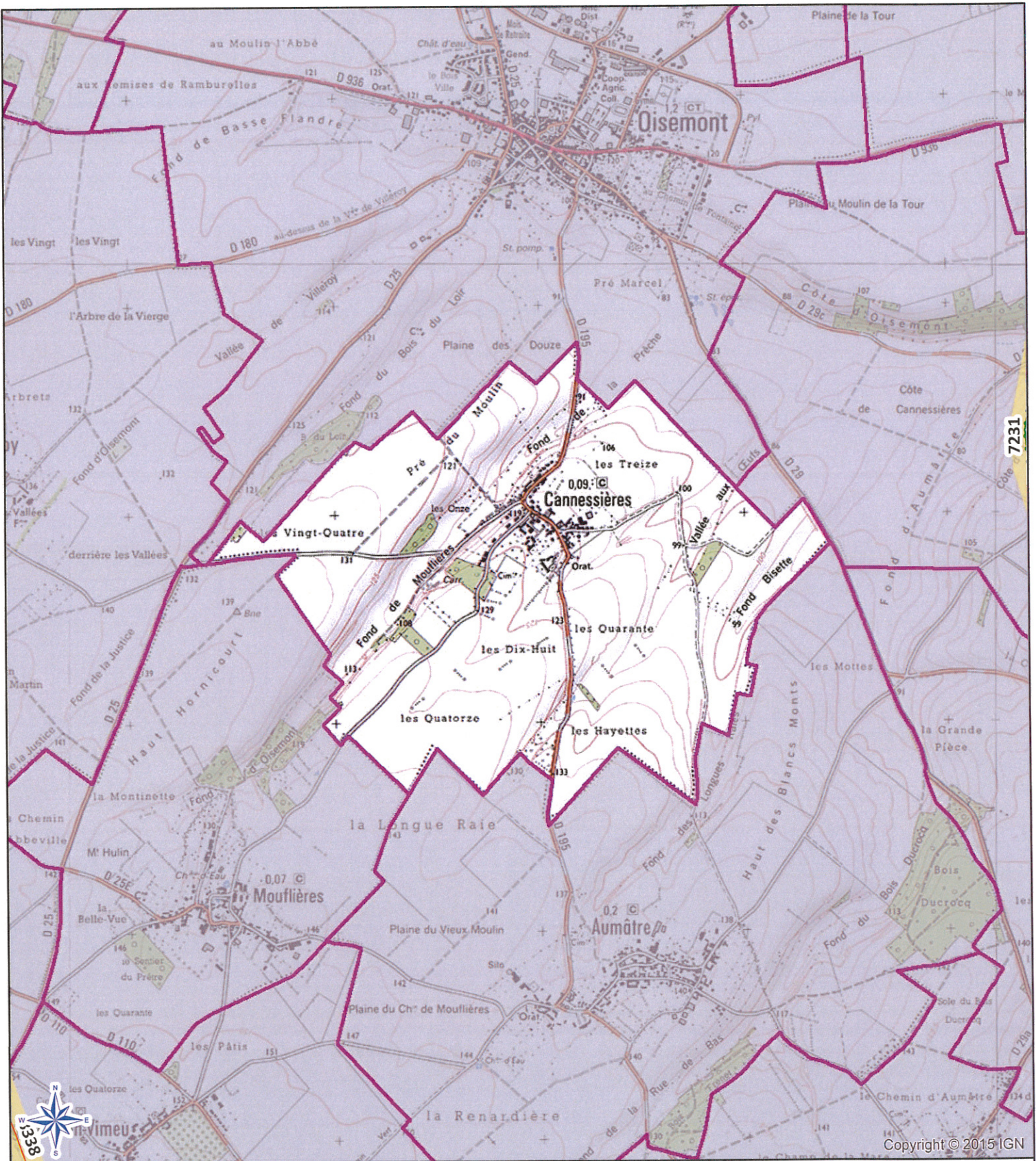
8338, LIAISON 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Rte
Réseau de transport d'électricité

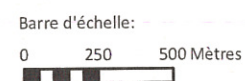
Commune de Cagnesières
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



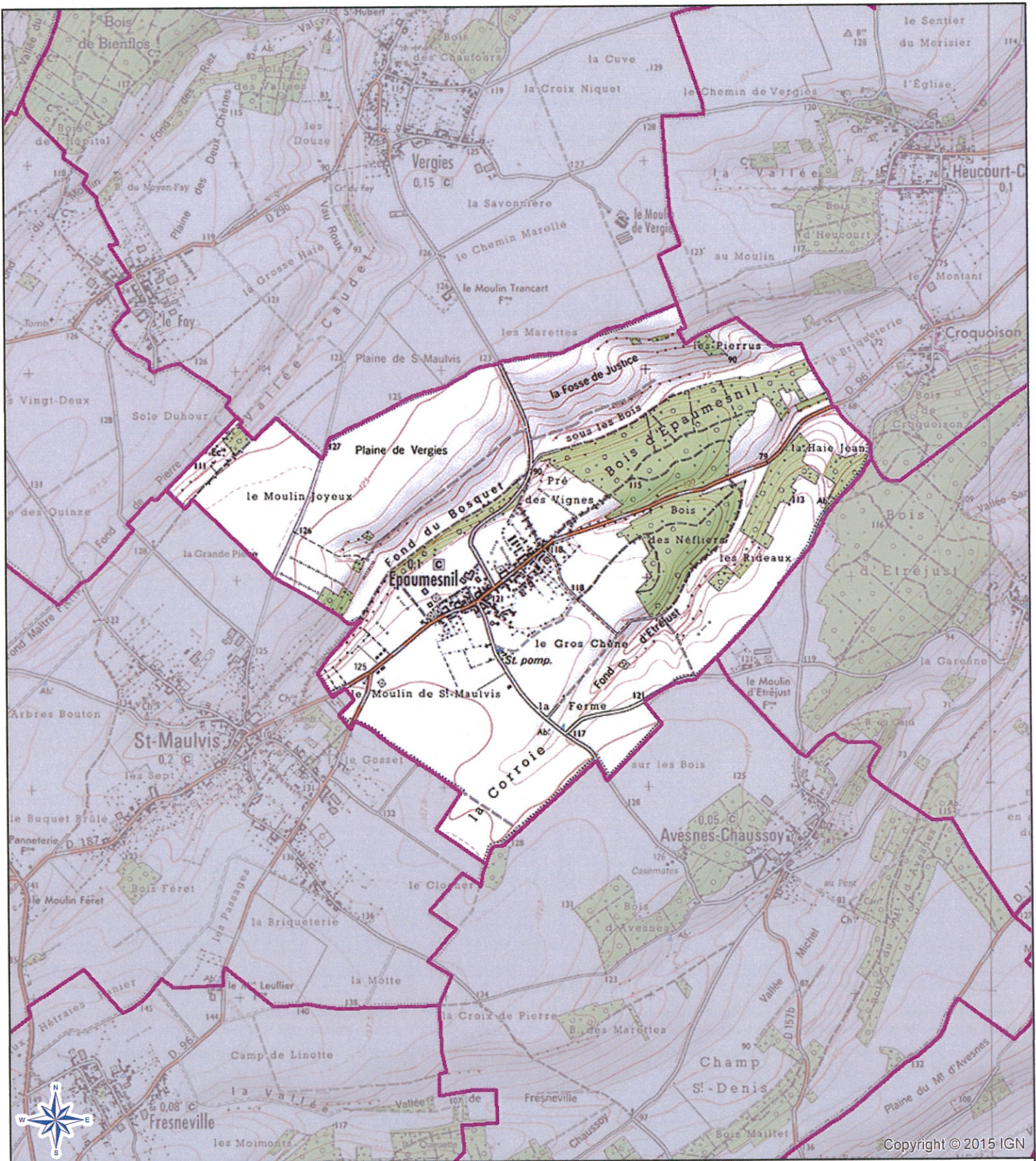
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



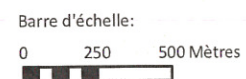
Commune de EpauMESnil
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



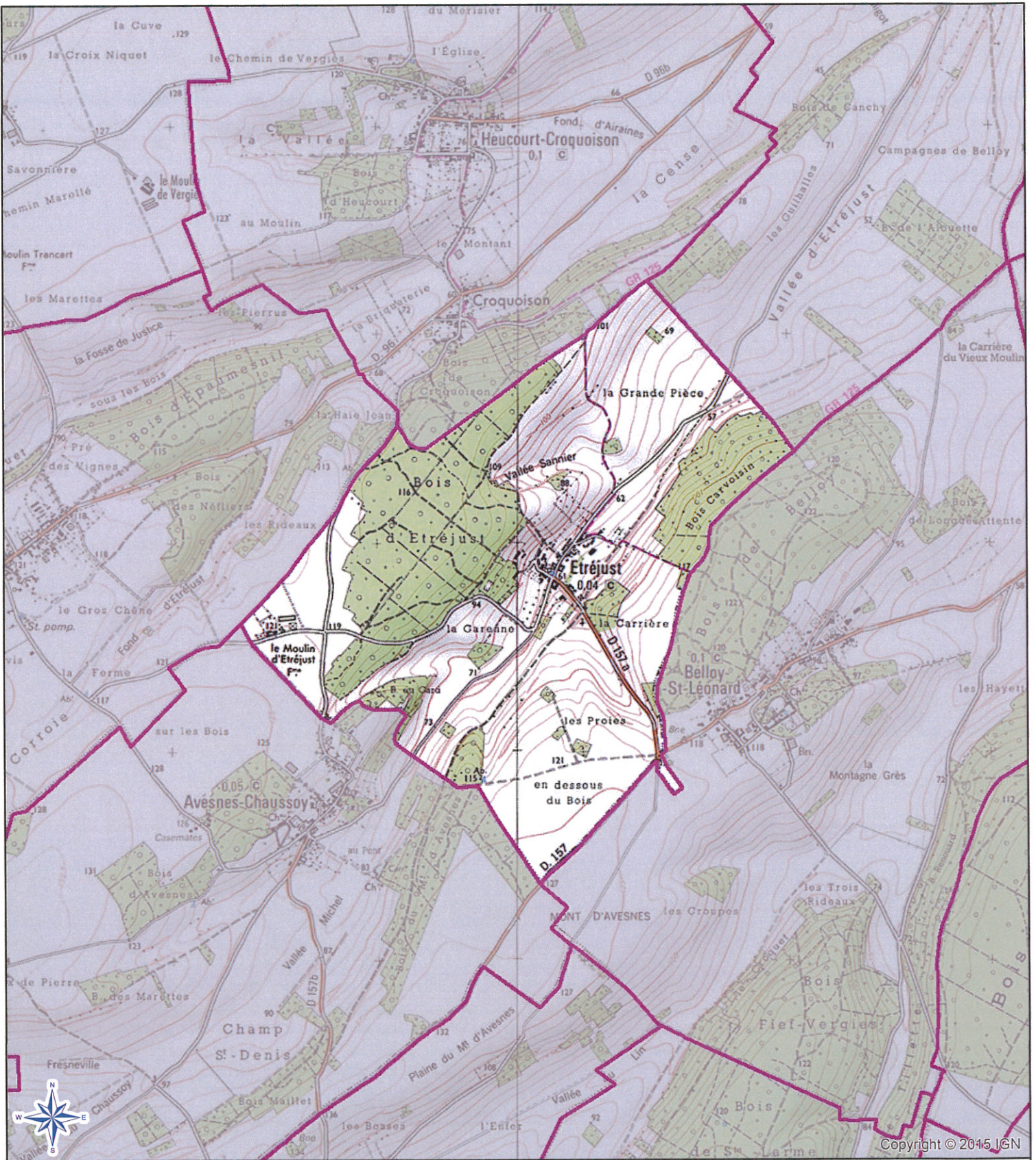
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



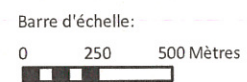
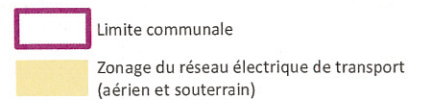
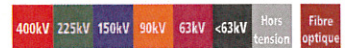
Copyright © 2015 IGN



Commune de Étréjust
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

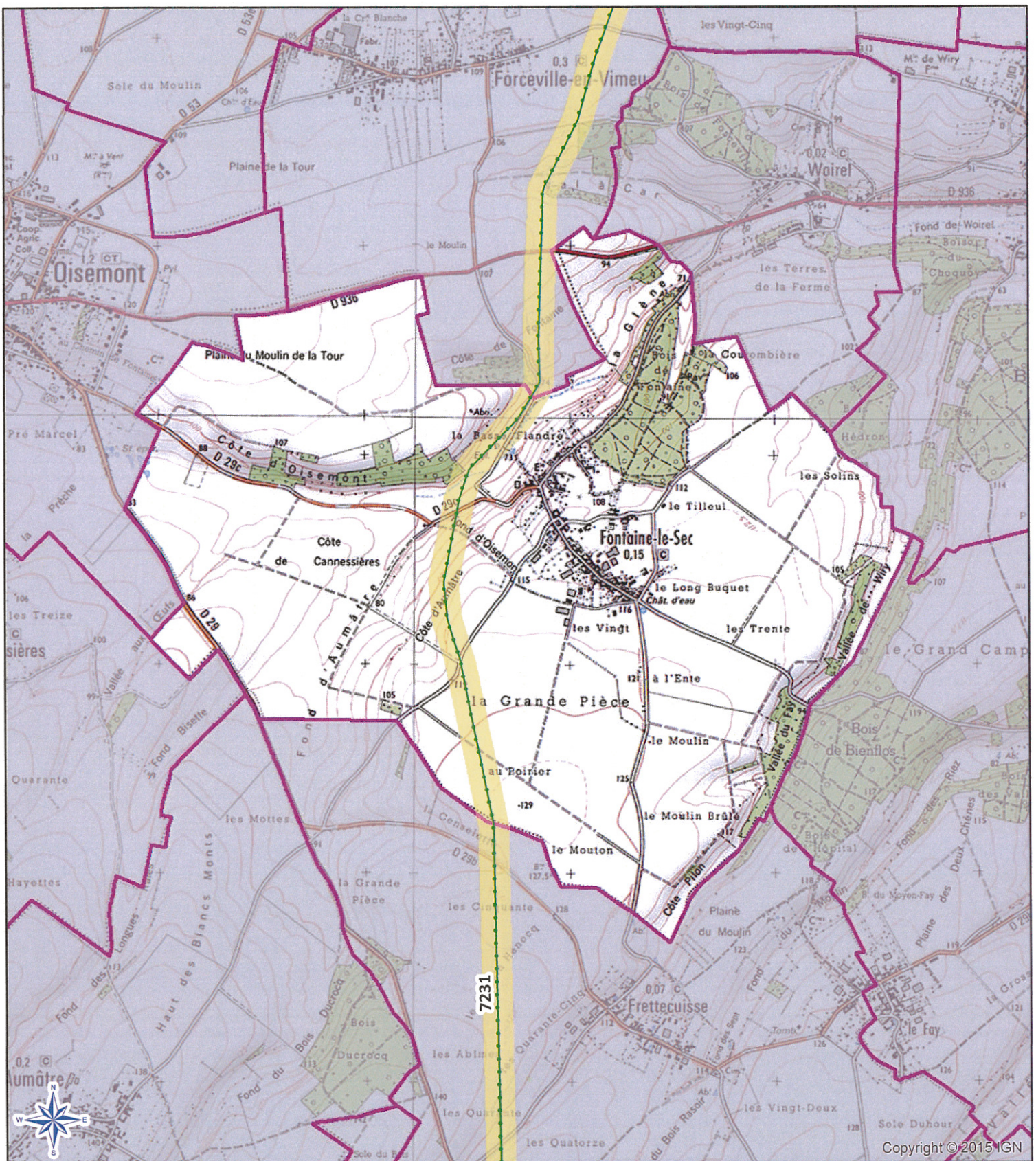
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



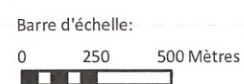
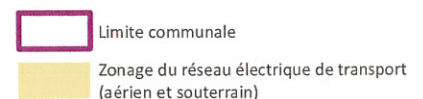
Commune de Fontaine-le-Sec
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

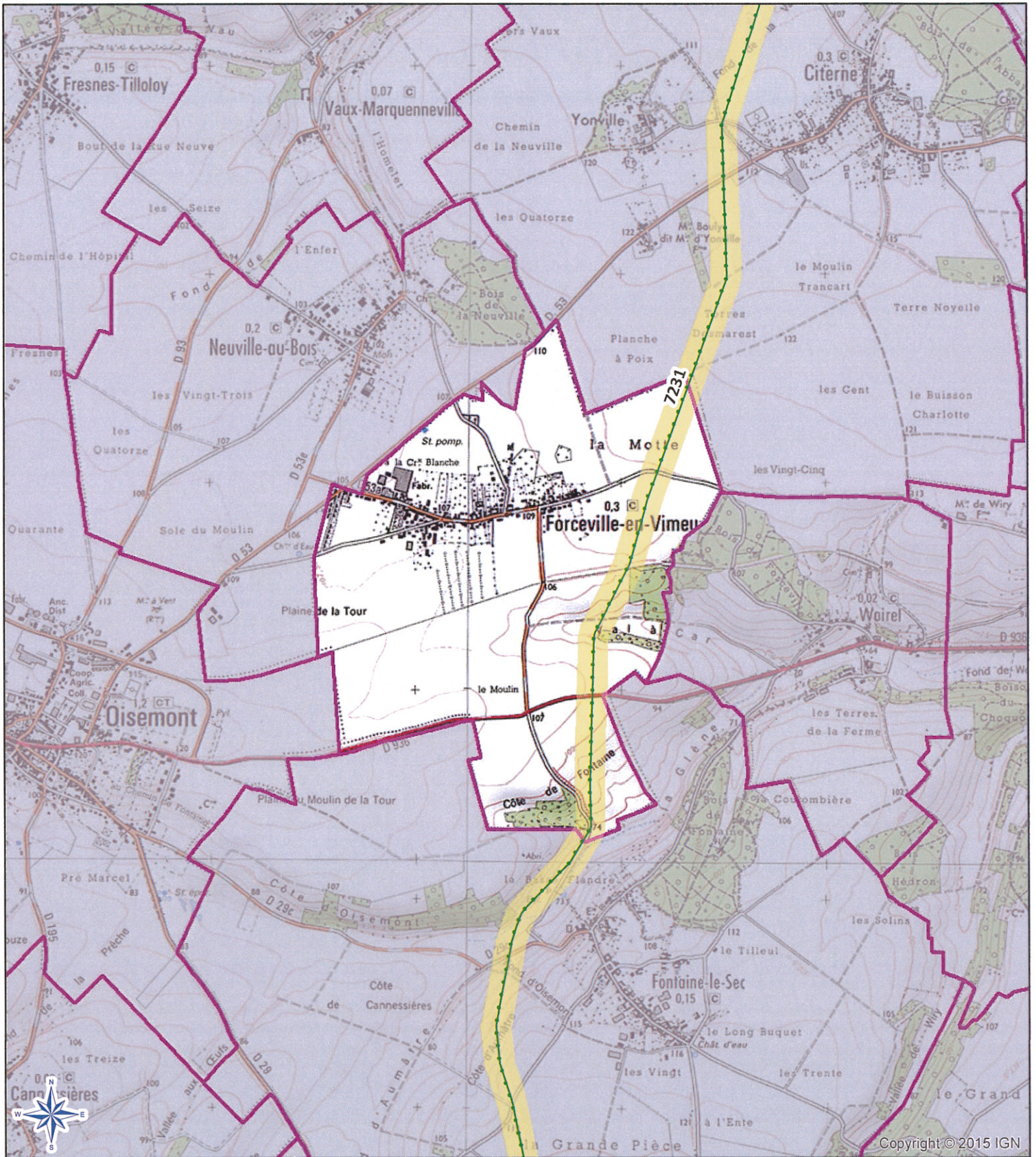
7231, LIAISON 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



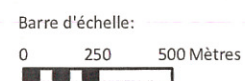
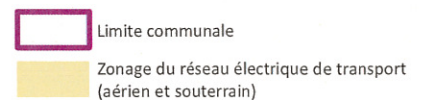
Commune de Forceville-en-Vimeu
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

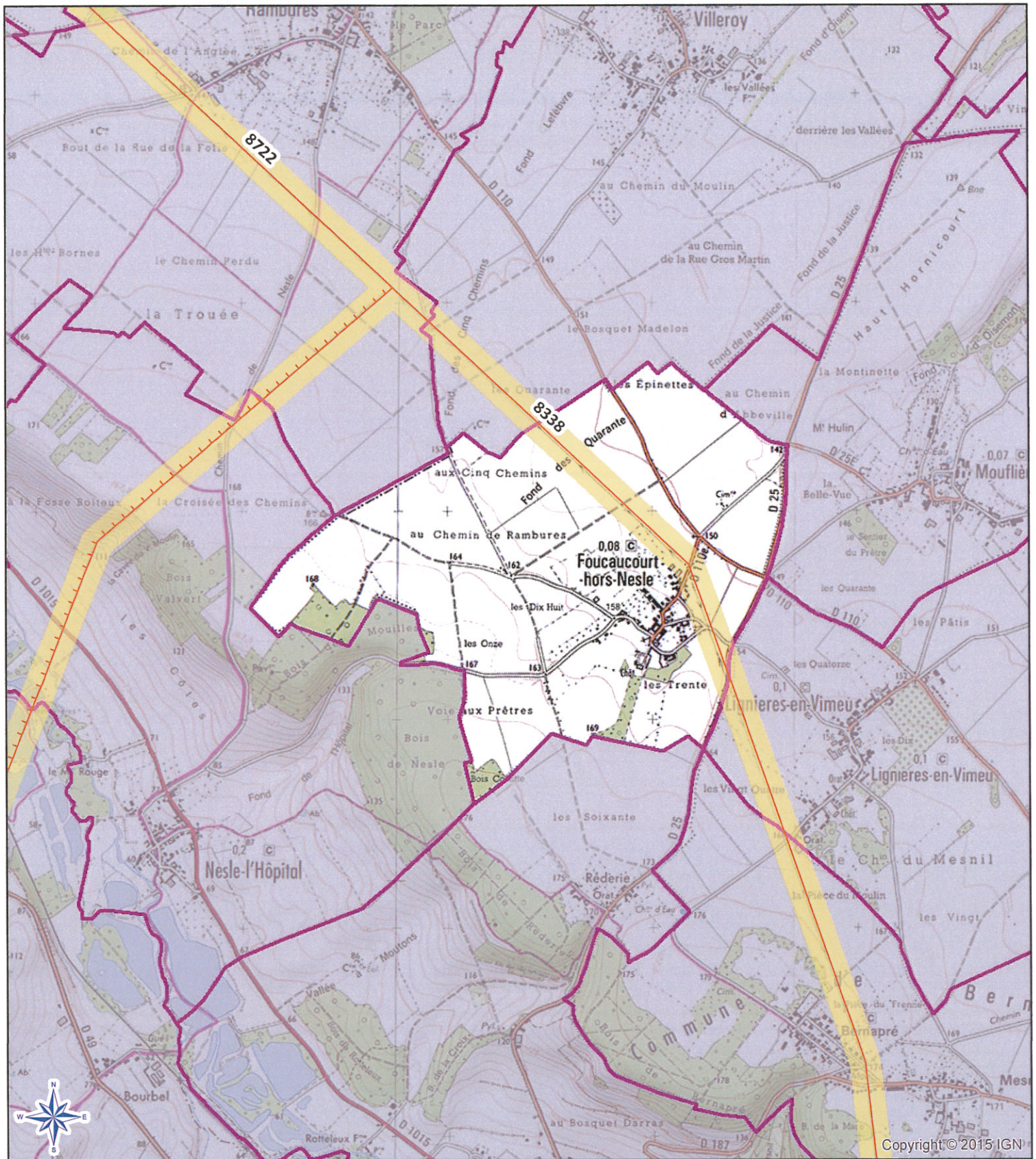
7231, LIAISON 225kV N0 1 BLOCAUX - LIMEUX



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



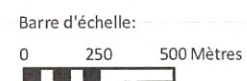
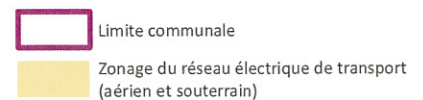
Commune de Foucaucourt-Hors-Nesle
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

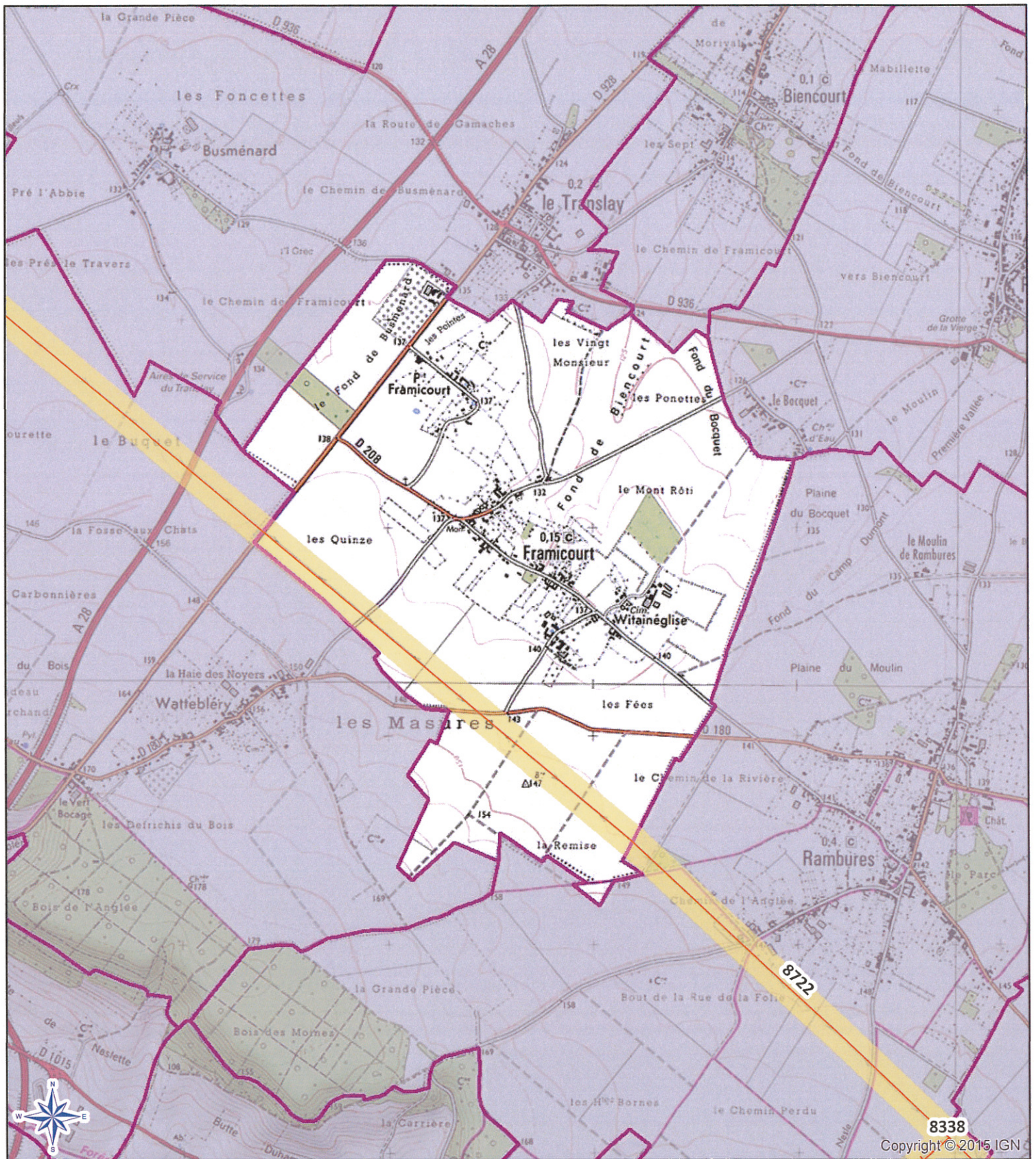
8338, LIAISON 90kV N0 1 BLOCAUX-BOURBEL



Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho



Copyright © 2015 IGN



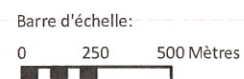
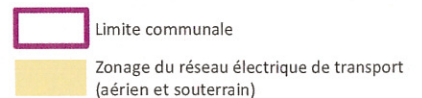
Commune de Framicourt
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

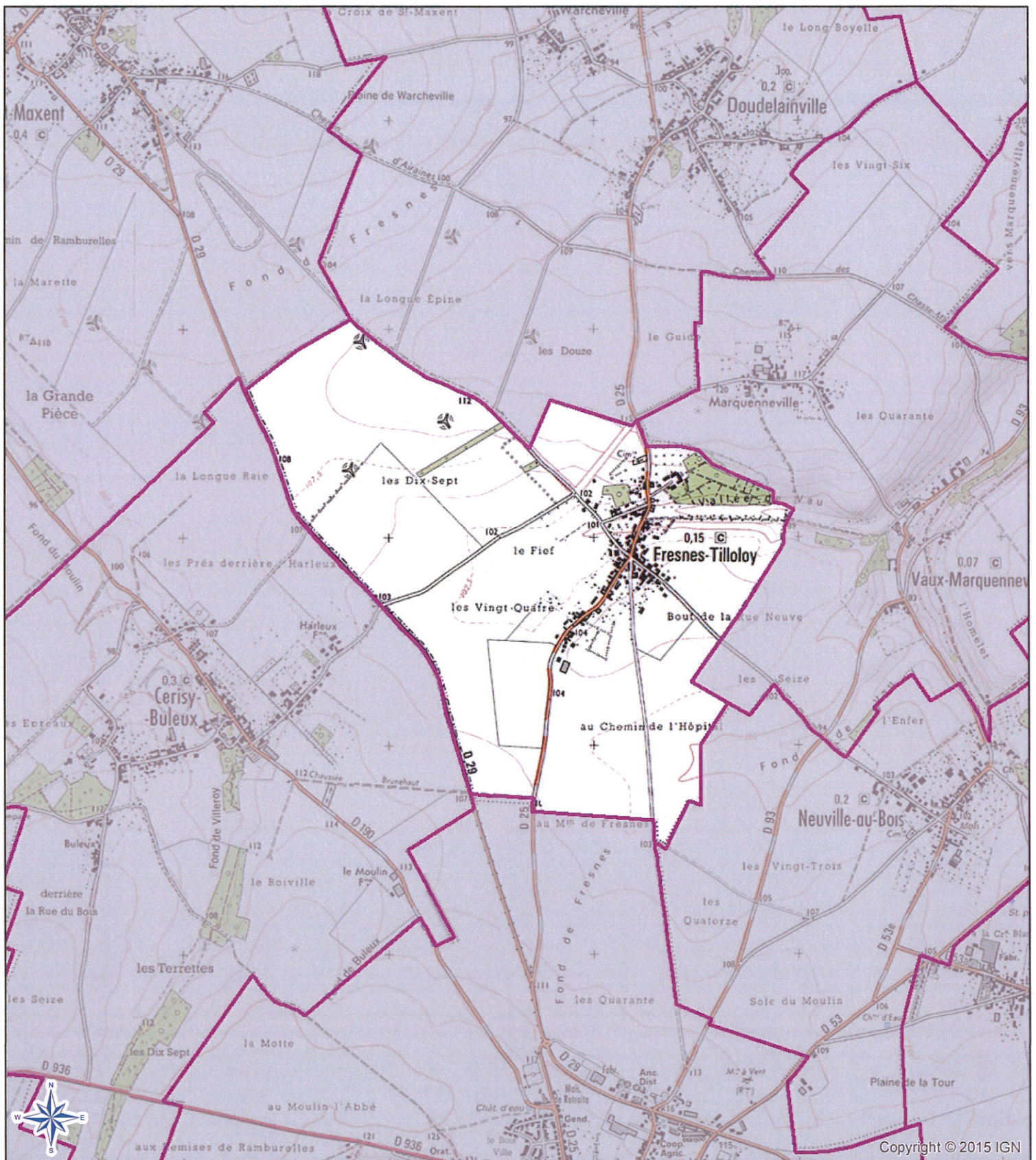
8722, LIAISON 90kV NO 1 BEAUCHAMPS-BOURBEL



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



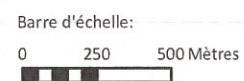
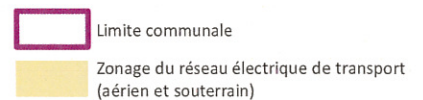
Copyright © 2015 IGN



Commune de Fresnes-Tilloloy
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

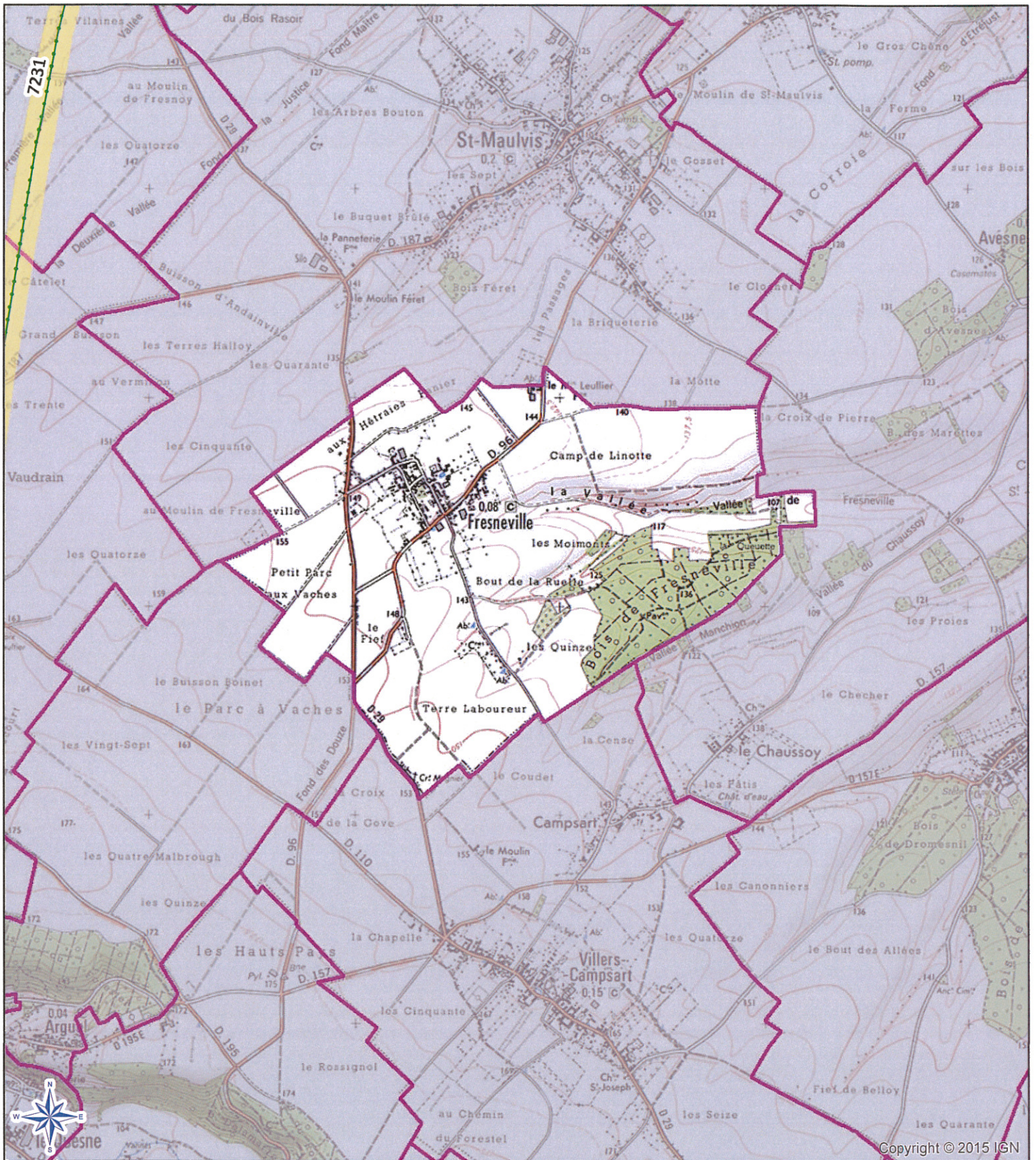
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



Commune de Fresneville
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



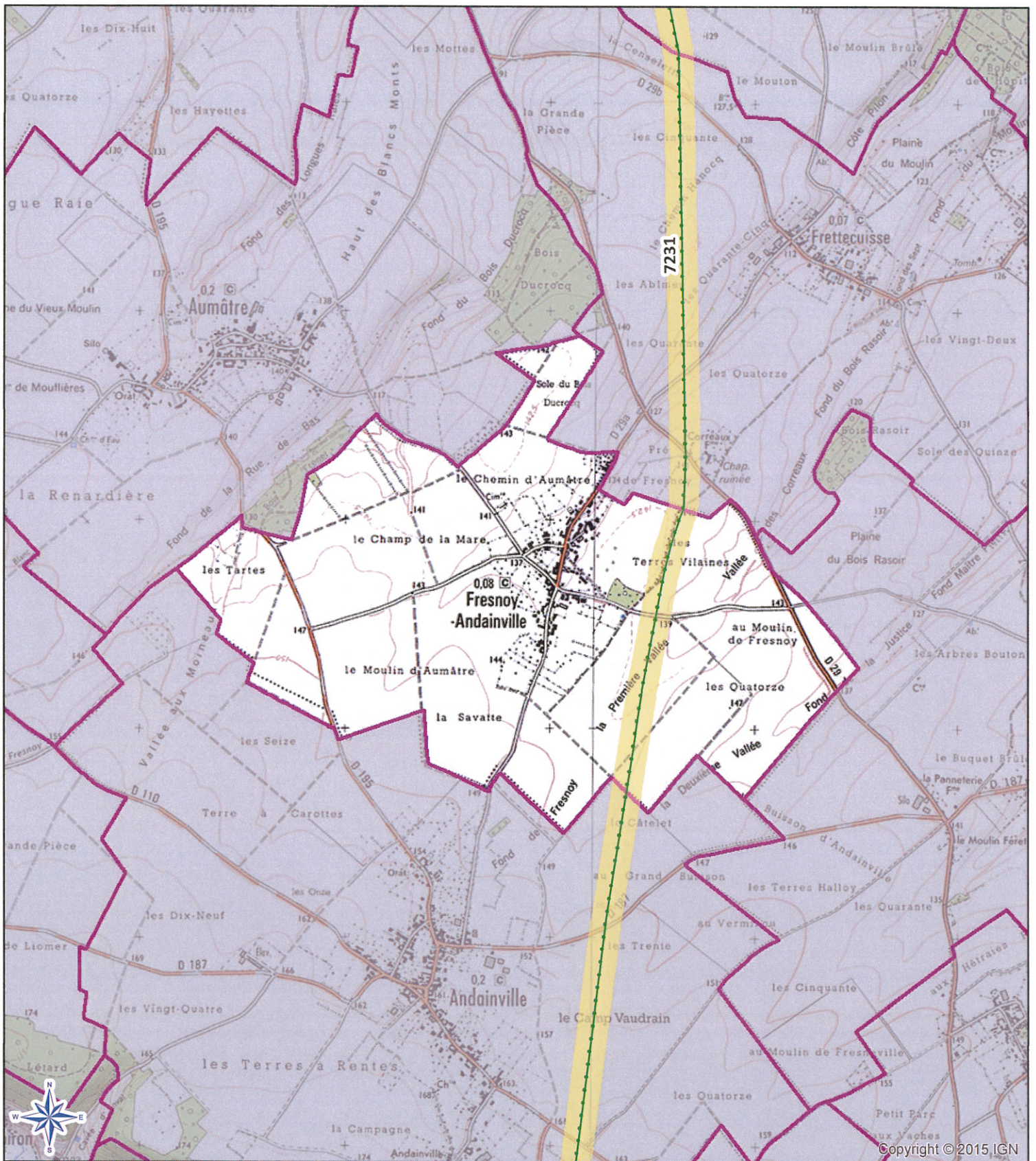
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



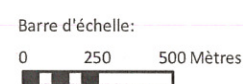
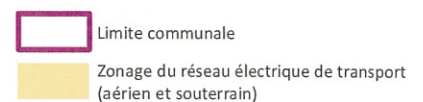
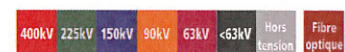
Commune de Fresnoy-Andainville
Département: SOMME

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

7231, LIAISON 225kV NO 1 BLOCAUX - LIMEUX



Date d'enregistrement : 14/12/2015 15:20:08
 Utilisateur: Roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65